NATIONS
UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SVN/2
26 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxième rapport périodique des États parties

SLOVÉNIE*

* Traduction d'un document qui n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 5

PARTIE I. CADRE GÉNÉRAL 6

a) Contexte social, économique, politique et juridique général dans lequel s'inscrivent les principes suivis par la Slovénie en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle qu'elle est définie par la Convention 6

1. Population 6
2. Situation économique 7
3. Appareils politique et administratif 9

b) Mesures juridiques et autres prises en vue de l'application de la Convention (ou absence de telles mesures), et effets éventuels que la ratification de la Convention a eus sur le contexte général, social, économique, politique et juridique de la Slovénie depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays 12

1. Effets de la ratification de la Convention 12

c) Institutions ou autorités ayant pour tâche de veiller à ce que le principe de l'égalité entre hommes et femmes soit respecté dans la pratique et à ce que les femmes ayant souffert de discrimination aient des possibilités de recours 13

1. Ombudsman 13
2. Mécanismes nationaux de garantie de l'égalité entre hommes et femmes 14

d) Moyens employés pour promouvoir et assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes, aux fins de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité avec les hommes 15

1. Sensibilisation du public à la notion d'égalité entre hommes et femmes 15
2. Consultation sur l'élaboration de politiques 16
3. Campagnes 17
4. Organisations non gouvernementales 19

e) Possibilité que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux ou autorités administratives et directement appliquées par ceux-ci 20

PARTIE II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA CONVENTION 21

ARTICLE 1 : DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES 21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

ARTICLES 2 ET 3 : MESURES PROPRES À ASSURER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES 22

1. Dispositions constitutionnelles et législatives 22
2. Violation du principe de l'égalité 22
3. Harmonisation de la législation avec les textes de loi de l'Union européenne 22
4. Loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement des hommes et des femmes 23
5. Protection des femmes contre tout acte de discrimination . . . 23
6. Mesures propres à assurer le plein épanouissement et l'amélioration de la situation des femmes 23

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PAR LE BIAIS DE MESURES INTÉRIMAIRES SPÉCIALES 25

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES PRÉJUGÉS ET DES STÉRÉOTYPES 26

1. Vie familiale 26
2. Offres d'emploi et procédures de recrutement 30
3. Le rôle des médias 30
4. Violence à l'égard des femmes et violence au sein de la famille 33
5. L'éducation pour l'égalité 41

ARTICLE 6 : TRAFIC DE FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES 43

ARTICLE 7 : LES FEMMES DANS LA POLITIQUE ET LA VIE PUBLIQUE 46

1. Reconnaissance constitutionnelle et juridique du droit de vote et du droit de se porter candidats à des élections 46
2. Les femmes et les partis politiques 47
3. Les femmes dans les organes nationaux, les organes des pouvoirs locaux et la justice 49
4. Les femmes dans l'économie et la culture 53

ARTICLE 8 : LES FEMMES REPRÉSENTANT LEUR GOUVERNEMENT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES FEMMES ET LA DIPLOMATIE 55

ARTICLE 9 : CITOYENNETÉ 56

ARTICLE 10 : ÉDUCATION 57

1. Caractéristiques fondamentales du nouveau système d'éducation 57
2. Programmes d'éducation 59
3. Élimination des stéréotypes liés au sexe dans le système d'éducation 73
4. Octroi de bourses 74

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

5. Alphabétisation et éducation permanente 75
6. Éducation physique et sports 77
7. Éducation pour une vie saine et la vie familiale 80

ARTICLE 11 : EMPLOI 81

1. Les femmes et le marché du travail 81
2. Assurer l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'emploi 93
3. Droits à la sécurité sociale, notamment lors de la retraite, ou en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou d'autres types d'incapacité de travailler, et droit aux congés payés 94

ARTICLE 12 : LA SANTÉ DES FEMMES 98

1. Les soins de santé en République de Slovénie 98
2. État de santé de la population 104
3. Soins de santé pour les femmes 106
4. Maladies sexuellement transmissibles, sida et VIH 118
5. Programmes d'information du public et des femmes 119

ARTICLE 13 : AUTRES DOMAINES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE 121

1. Revenus familiaux 121
2. Prêts bancaires, hypothèques et autres crédits financiers . . . 124
3. Loisirs, sports et autres aspects de la vie culturelle 124

ARTICLE 14 : LES FEMMES DES RÉGIONS RURALES 126

1. Population rurale 126
2. Division du travail et processus de décision dans l'économie agricole 126
3. Conditions de vie à la campagne 126
4. Les femmes des régions rurales, la sécurité sociale et les soins de santé 127
5. Participation à la vie publique 127

ARTICLE 15 : ÉGALITÉ DEVANT LA LOI 128

ARTICLE 16 : MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES 129

INFORMATION DU PUBLIC SUR LA CONVENTION 130

INTRODUCTION

En 1992, la République de Slovénie est devenue signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant que successeur légal à la ratification de la Convention par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention avait été communiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1993. Ce comité avait examiné ce rapport lors de sa seizième session (13-31 janvier 1997).

Le présent document est le second rapport sur l'application des dispositions de la Convention que la République de Slovénie, en vertu de l'article 18 de la Convention, soumet à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Lors de la rédaction de ce rapport, la République de Slovénie a tenu compte du Rapport initial sur les mesures prises afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en République de Slovénie, du rapport établi par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes après examen de ce Rapport initial, des directives générales concernant la forme et le fond des rapports présentés par les États parties et des directives pour la préparation du second rapport et des rapports suivants, y compris celles adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa seizième session, en 1997. Le chapitre de la publication intitulée «Human rights reporting under six major international human rights instruments» (Établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme en vertu de six importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) préparé par Zagorka Ilic et Ivanka Corti aux fins de la présentation de rapports en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a facilité la préparation de l'évaluation analytique de la situation des femmes en République de Slovénie.

Le présent rapport contient des informations et des données statistiques qui n'avaient pas été présentées dans le Rapport initial et qui portent plus particulièrement sur les changements intervenus depuis la préparation dudit rapport.

PARTIE I. CADRE GÉNÉRAL

a) Contexte social, économique, politique et juridique général dans lequel s'inscrivent les principes suivis par la Slovénie en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle qu'elle est définie par la Convention

1. Population

1.1 Données générales

En décembre 1996, la Slovénie avait une population de 1 986 989 habitants, dont 968 634 (48,6 %) étaient des hommes et 1 018 355 (51,4 %) étaient des femmes. Autrement dit, la population de la Slovénie compte plus de femmes que d'hommes. Les projections de l'évolution de la population permanente de la Slovénie, établies par périodes quinquennales de 1995 à 2020, indiquent que le pays comptera davantage de femmes que d'hommes au début du prochain millénaire. Pour l'an 2000, d'après les projections, le nombre de femmes serait de 1 034 335 et dépasserait le nombre d'hommes de 57 157.

De même que pour la période couverte par le premier rapport de la Slovénie, les données de la population par groupe d'âge confirment que le processus de vieillissement intensif de la population s'est poursuivi. À la fin de 1996, l'âge moyen de la population était de 37,6 ans, soit de 0,3 an de plus qu'en 1995. La raison de la proportion de plus en plus faible des jeunes générations est essentiellement une réduction du taux de natalité. La proportion de la population en âge de travailler (15-64 ans) a augmenté sensiblement, principalement du fait de l'accroissement du nombre des ressortissants étrangers, parmi lesquels la proportion des personnes âgées de 20 à 49 ans atteint 71,6 %.

1.2 Population rurale/urbaine

D'après le recensement de 1991, 972 937 habitants vivent dans les zones rurales, soit 49,5 % de la population totale. Plus de la moitié d'entre eux sont des femmes.

1.3 Groupes ethniques

Conformément aux principes énoncés dans la Constitution slovène sur l'égalité des groupes ethniques et le droit des individus à exprimer librement leur appartenance ethnique, et d'après les données fondées sur les déclarations personnelles, des Italiens, des Hongrois, des Roumains, des Albanais, des Monténégrins, des Croates, des Macédoniens, des Musulmans, des Serbes et des personnes de nationalité indéterminée vivent en Slovénie, aux côtés des Slovènes.

1.4 Langues officielles

La Slovénie compte trois langues officielles. Le slovène est la langue utilisée dans tout le pays, tandis que l'italien et le hongrois sont deux langues officielles utilisées dans les régions où la population est d'origines nationales diverses.

1.5 Mouvements naturels de population

Après 1992, la plus forte différence entre le nombre de naissances vivantes et d'enfants mort-nés a été enregistrée en 1996 (168). Le taux de croissance de la population était de 0,1.

En 1996, 18 893 enfants sont nés en Slovénie, dont 105 étaient mort-nés. Le nombre de décès d'enfants diminue d'année en année. Le faible taux de mortalité des nouveau-nés place la Slovénie parmi les pays européens aux niveaux de mortalité les plus faibles parmi les enfants dans le mois qui suit leur naissance.

Depuis 1993, le nombre de décès a également diminué : en 1996, il était de 1,8 % inférieur à celui de l'année précédente. Les nombres de décès étaient de 9 122 femmes et 9 498 hommes. Le pourcentage des décès de femmes affichait un repli.

Le nombre de nouveaux mariages a également diminué. En 1996, ce nombre était de 7 555, ce qui représentait une baisse de 1 564 (soit de 17,16 %) par rapport à 1992.

En 1996, la Slovénie a également enregistré 2 004 divorces. Le nombre total d'enfants touchés par ces divorces était de 1 982. Sur ce total, 1 705 enfants ont été confiés à la charge de leur mère, 140 à celle de leur père, et 97 à celle des deux parents.

1.6 Migrations

Après l'indépendance de la Slovénie (en 1991), le nombre d'immigrants est tombé à son niveau le plus bas en 1996 (1 500). Cette même année, 803 Slovènes ont quitté la Slovénie, ce qui explique pourquoi l'accroissement net dû aux migrations (697) était inférieur à celui de l'année précédente, après avoir été négatif pour la dernière fois en 1992. Le taux d'accroissement de la population immigrée était de 0,4 pour 1000. La proportion entre hommes et femmes était relativement équilibrée. Les hommes prédominaient parmi les immigrants (coefficient de masculinité de 104,9), tandis que les femmes prédominaient parmi le nombre d'émigrants (coefficient de masculinité de 94,4).

En 1996, le pays a enregistré près de 3 000 migrations internes de plus qu'en 1995. Les migrants étaient principalement des hommes et des femmes âgés de 20 à 34 ans et des enfants de 5 ans ou moins; il n'est donc pas étonnant que les principales raisons de ces migrations internes aient été les changements d'emploi, les mariages, la construction de son propre logement, l'achat ou l'échange de logement, et la location de logements. L'examen de la structure par âge des migrants montre donc que ce sont les jeunes couples avec enfants en bas âge qui changent le plus souvent de résidence.

2. Situation économique

2.1 Évolution économique

La Slovénie a recouvré son niveau de PIB d'avant la transition (1990) en 1996. Les principaux facteurs du progrès économique sont : le ralentissement de

l'inflation durant la période 1992-95; la sortie relativement rapide de la période de dépression qui a suivi la transition; le succès de la réorientation vers les marchés étrangers, après la perte des anciens marchés yougoslaves; le maintien de l'équilibre des finances publiques; et une balance des paiements stable dans l'ensemble.

Tableau 1

PIB, 1992-96

PIB	1992	1993	1994	1995	1996
PIB en millions de SIT	1 017 965	1 435 095	1 852 997	2 221 459	2 552 668
PIB en millions de dollars	12 523	12 673	14 386	18 744	18 858
PIB par habitant	6 275	6 366	7 233	9 431	9 471
Pouvoir d'achat en dollars	8 847	9 207	9 917	11 189	11 604

Source : Rapport de l'Institut d'analyse macro-économique et de développement de la République de Slovénie, novembre 1997.

2.2 Emploi et chômage

D'après les données statistiques actuelles, l'emploi a diminué de 1 % en 1996, alors que le nombre de personnes en âge de travailler a diminué de 0,6 %. Malgré cette baisse de l'emploi, le taux annuel moyen de chômage déclaré est resté à son niveau de 1995 (13,9 %); le taux de chômage mesuré d'après les critères de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est resté également plus ou moins au même niveau que l'année précédente (7,3 %).

Le taux de chômage parmi les femmes, qui avait été inférieur à celui enregistré par les hommes entre 1992 et 1994, a rejoint ce taux à l'automne 1995, puis l'a dépassé en 1996. En 1997, l'écart s'est encore creusé. Le taux de chômage est particulièrement préoccupant parmi les jeunes (17,4 %), et en particulier parmi les jeunes femmes (19,7 %).

2.3 Salaires

Le trait dominant de la politique des salaires est la stabilité et la croissance plus lente des salaires que de la productivité, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Les niveaux de salaire sont régis par des conventions collectives, des contrats individuels, la loi sur les niveaux de salaire et d'autres textes de loi. Durant le troisième trimestre de 1997, le salaire minimum était de 59 150 SIT (USD 343, d'après le taux de USD 1 = SIT 170).

3. Appareils politique et administratif

3.1 Constitution

La Constitution slovène, adoptée le 23 décembre 1991 (un an après le plébiscite par lequel le peuple slovène et le reste de la population de la Slovénie ont opté pour une Slovénie indépendante et autonome) fait de la Slovénie une république démocratique, un État régi par le droit et un État social.

3.2 Autorités législatives, exécutives et judiciaires

3.2.1 Le Parlement, le Président et le Gouvernement

L'Assemblée nationale est l'organe législatif suprême de la Slovénie. Elle compte 90 députés élus dans le cadre d'élections générales, au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de quatre ans. Un représentant de la minorité italienne et un représentant de la minorité hongroise sont toujours élus à l'Assemblée nationale. Les personnes qui représentent les intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux siègent au sein du Conseil national, composé de 40 membres, dont quatre représentent les employeurs et les employés, quatre représentent les agriculteurs, les petites entreprises et les commerçants, six représentent les activités non commerciales et 22 représentent les intérêts locaux. Les membres du Conseil national sont élus pour un mandat de cinq ans.

La Slovénie est représentée par le Président de la République, qui est en même temps le Commandant en chef des forces armées slovènes. Le Président est élu au suffrage universel direct à bulletin secret pour un mandat de cinq ans.

Le Gouvernement de la Slovénie est investi du pouvoir exécutif. Il comprend le Premier Ministre et plusieurs ministres, qui jouissent tous de l'indépendance dans l'exercice de leurs responsabilités et sont responsables devant l'Assemblée nationale. Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée nationale, tandis que les autres ministres sont nommés et révoqués par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier Ministre.

3.3.2 Appareil judiciaire

La Cour constitutionnelle est une institution spéciale chargée de veiller au respect de la constitution et de la légalité et, à ce titre, elle jouit comme il convient de l'indépendance à l'égard des trois pouvoirs. Elle a, entre autres, compétence pour décider de la constitutionnalité des lois, de la conformité des lois et règlements avec les accords internationaux ratifiés et avec les principes généraux du droit international, pour exercer des recours constitutionnels en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par certains actes individuels, et pour se prononcer sur la non-conformité de certains actes à la constitution et sur le fonctionnement des partis politiques. La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges qui, sur proposition du Président de la République, sont élus par l'Assemblée nationale. Ces juges sont élus pour un mandat de neuf ans; ils ne sont pas rééligibles.

L'appareil judiciaire a fait l'objet d'une réforme en 1993. De nouveaux règlements ont été adoptés dans le domaine de l'organisation et des compétences des tribunaux, et la loi de 1997 sur les différends administratifs (Journal officiel de la République de Slovénie, No 50/97) a établi le Tribunal administratif, qui a commencé à fonctionner le 1er janvier 1998. Il existe des tribunaux généraux et des tribunaux spécialisés; ces derniers sont chargés de traiter de certaines questions spécifiques (tribunaux du travail et tribunaux sociaux, et le Tribunal administratif).

Le Cabinet du Procureur général a subi des modifications dans son organisation en 1993, avec l'adoption de la loi relative au procureur général. La Slovénie compte 11 cabinets de procureur de district, trois cabinets de procureur d'État et le cabinet du Procureur de la République.

3.3 Partis politiques et élections

Les élections de 1992 et 1996 se sont déroulées selon le régime de la représentation proportionnelle. Avant les dernières élections législatives (10 novembre 1996), le pays comptait 31 partis politiques officiels, qui ont participé aux élections en présentant chacun une liste de candidats. Sur les 1 542 218 électeurs inscrits, 73,7 % ont participé au scrutin. Des représentants de sept partis et un représentant de chacune des minorités hongroise et italienne ont été élus à l'Assemblée nationale.

Tableau 2

Composition de l'Assemblée nationale à l'issue des élections de 1996

Parti politique	Total	Députés hommes	Députés femmes
Démocratie libérale de Slovénie	25	24	1
Parti du peuple slovène	19	18	1
Parti social démocrate de Slovénie	16	15	1
Chrétiens démocrates slovènes	10	9	1
Liste unie des sociaux-démocrates	9	9	0
Parti démocratique des retraités de Slovénie	5	4	1
Parti national slovène	4	3	1
Minorités ethniques	2	1	1
TOTAL	90	83	7

Source : Rapport sur les résultats des élections générales à l'Assemblée nationale, Commission électorale de la République, Ljubljana, 1996.

À l'issue des dernières élections, la proportion des femmes à l'Assemblée nationale, qui était relativement faible après les élections de 1992, a encore diminué. Aujourd'hui, la proportion des femmes siégeant au parlement n'est que de 7,8 %.

Malgré l'attitude favorable déclarée des partis politiques à la participation des femmes à la vie politique, le niveau de représentation des femmes au processus d'adoption de décisions politiques d'une importance cruciale est l'un des plus faibles d'Europe, et même inférieur à la moyenne mondiale.

Cette situation nécessitait une enquête sur les raisons du recul des femmes dans la participation au pouvoir politique. En collaboration avec des experts féminins renommés, le Bureau pour les droits des femmes est en train de préparer une analyse des élections législatives de 1997, qui a pour but de déterminer les facteurs qui ont contribué à ce niveau de sous-représentation. Nous avons examiné un certain nombre de facteurs clés touchant l'éligibilité des candidats féminins au parlement sitôt après les élections de 1992. Nous avons constaté que les facteurs les plus importants étaient les suivants : le découpage des circonscriptions électorales et le calcul des mandats reçus au sein de ces circonscriptions, selon lesquels les candidats hommes et femmes d'une circonscription électorale recueillent effectivement des voix pour leur parti, ou pour la liste du parti; l'indice d'éligibilité (le succès du candidat divisé par le succès du parti au sein de la circonscription, multiplié par 100) et la qualité des circonscriptions électorales correspondantes; la diminution du nombre de sièges au parlement, qui est tombé de 240 (l'Assemblée slovène de 1990 comptait trois subdivisions de 80 sièges chacune) à 90 sièges en 1992, ce qui a accentué la compétitivité et diminué d'autant les chances pour les femmes d'accéder à un siège à l'Assemblée, et ainsi de suite.

Tableau 3

Nombre de candidats hommes et femmes sur les listes des partis pour les élections de 1996, et proportion des femmes

Parti politique	Candidats hommes et femmes			
	Total	Hommes	Femmes	Proportion des femmes (%)
Démocratie libérale de Slovénie	81	69	12	13,6
Parti du peuple slovène	81	70	11	12,5
Parti social démocrate de Slovénie	84	74	10	11,4
Démocrates chrétiens slovènes	84	76	8	9,1
Liste unie de sociaux-démocrates	88	52	36	40,9
Parti démocrate des retraités de Slovénie	78	61	17	19,3
Parti national slovène	56	50	6	6,8

Source : Analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

Le Gouvernement slovène à l'issue des élections de 1996

Le gouvernement actuel est formé de trois partis : la Démocratie libérale de Slovénie, le Parti du peuple slovène et le Parti démocrate des retraités de Slovénie (DeSUS). Le cabinet ne comprend aucune femme.

Tableau 4

Gouvernement slovène

	1992		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Premier Ministre	1	0	1	0
Vice-Premier Ministre	-	-	1	0
Secrétaire général	1	0	1	0
Membres	14	1	19	0

b) Mesures juridiques et autres prises en vue de l'application de la Convention (ou absence de telles mesures), et effets éventuels que la ratification de la Convention a eus sur le contexte général, social, économique, politique et juridique de la Slovénie depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays

1. Effets de la ratification de la Convention

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur en 1992 en Slovénie, avec l'adoption par ce pays de la loi portant notification de la succession aux conventions des Nations Unies. La législation en vigueur lors de la succession juridique à ces conventions et pendant la période au cours de laquelle la Slovénie a préparé et présenté le Rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comprenait déjà toutes les dispositions de la Convention. C'est pourquoi les effets concrets de la Convention pendant la période allant de la présentation du Rapport initial à la préparation du second rapport sur l'application des dispositions de la Convention ne peuvent être évalués.

Les principes généraux sur lesquels repose la Convention servent en même temps de base au fonctionnement du mécanisme national d'établissement d'une égalité véritable entre hommes et femmes dans la société slovène. Les dispositions de la Convention permettent la justification d'un certain nombre de mesures proposées par le Bureau pour les droits des femmes à divers secteurs de l'administration, et servent également de base aux mesures adoptées par des organisations non gouvernementales.

Après la présentation du Rapport initial à la seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en janvier 1997, la délégation a soumis le rapport du Comité sur l'examen du Rapport initial de la République de Slovénie à un débat au sein du gouvernement. Celui-ci a chargé tous les ministères compétents ainsi que d'autres institutions de respecter les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lors de la définition de politiques, de programmes et de mesures, et de prendre des mesures d'application des dispositions de la Convention conformes aux propositions et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

S'inspirant de la résolution du gouvernement, de l'article 10 de la Convention et des droits à l'égalité des chances en matière d'éducation garantis par la constitution, le Bureau pour les droits des femmes s'est penché sur une initiative du Ministère de l'intérieur, qui est responsable de l'éducation dans les domaines de la sécurité et des affaires intérieures, afin d'assurer l'égalité des chances aux garçons et aux filles au sein de l'établissement secondaire chargé de la formation du personnel de police. Le Ministère de l'intérieur a annoncé publiquement son intention de réformer le programme d'enseignement secondaire en ce qui concerne la profession d'agents de police, qui est dispensé par cet établissement. De ce fait, pour la première fois depuis la fondation de l'école, trente ans auparavant, le nouveau programme d'enseignement a permis de dispenser le même enseignement à des filles. Cela a permis d'éliminer le dernier obstacle à l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement, et a donc permis de réunir les conditions d'une plus grande participation des femmes à la force de police, ce qui pourrait par là même avoir des effets positifs sur le fonctionnement de la force de police slovène.

En outre, le Bureau pour les droits des femmes a utilisé l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le principe de l'égalité de traitement dans tous les types et à tous les niveaux d'enseignement préconisé par la Convention lors de son examen de la dernière édition de «Secondary Education Programmes and Vocations» (Programmes d'enseignement secondaire et professions) (1996), publiée par l'Institut slovène d'éducation scolaire; au cours de cet examen, il a constaté que la partie de cette publication qui traite du bien-fondé ou de l'inadéquation de certaines professions pour les filles et les garçons maintient, voire renforce, la perception traditionnelle des rôles des hommes et des femmes dans la société. Le Bureau pour les droits des femmes a donc demandé à l'éditeur de concevoir la prochaine édition de manière que l'information fournie encourage les filles à se lancer dans tous les types d'enseignement, notamment dans les domaines dominés actuellement par les garçons. L'Institut d'enseignement secondaire a répondu de façon positive à cet appel et invité le Bureau pour les droits des femmes à participer à la préparation de la prochaine publication.

c) Institutions ou autorités ayant pour tâche de veiller à ce que le principe de l'égalité entre hommes et femmes soit respecté dans la pratique et à ce que les femmes ayant souffert de discrimination aient des possibilités de recours

1. Ombudsman

Avant l'adoption, en décembre 1993, de la loi relative à l'Ombudsman chargé de veiller au respect des droits de l'homme (Journal officiel de la République slovène, No 71/93, amendement 15/94), la Slovénie n'avait pas d'institution chargée d'exercer de telles fonctions et investie de tels pouvoirs.

L'Ombudsman a officiellement pris ses fonctions le 1er janvier 1995. Il avait pour mission de répondre aux besoins des individus, sa tâche essentielle étant d'identifier et de prévenir les violations des droits de l'homme et autres irrégularités, et d'en éliminer les conséquences. Les compétences de l'Ombudsman, qui sont définies par la loi, portent notamment sur les questions telles que la violation des droits de l'homme par les organismes nationaux, les

organismes relevant des collectivités locales et les titulaires d'autorisations publiques, et autres irrégularités découlant du fonctionnement de ces organismes et touchant certaines personnes. L'Ombudsman est parfaitement habilité à enquêter sur les affaires dans lesquelles des personnes estiment qu'il y a eu violation de certains droits de l'homme protégés par la Constitution ou par des actes juridiques internationaux.

La fonction d'Ombudsman a gagné un terrain considérable dans sa deuxième année d'existence. Le rapport de l'Ombudsman pour 1996 montre que le nombre de démarches entreprises par des particuliers a augmenté et que des progrès considérables avaient été réalisés par rapport à l'année précédente dans les domaines où les problèmes paraissaient les plus graves.

2. Mécanismes nationaux de garantie de l'égalité entre hommes et femmes

2.1 Le Bureau pour les droits des femmes

Le Bureau pour les droits des femmes a été fondé en 1992. Son fonctionnement est financé entièrement sur le budget national. Le Bureau est administré par le Directeur, qui est nommé par le gouvernement. Les responsabilités et les fonctions du Directeur ont été déterminées par l'acte portant création de ce bureau et ont été présentées dans le Rapport initial du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En janvier 1999, pour s'acquitter de ses fonctions, le Bureau disposait de huit employés, dont un stagiaire et un agent contractuel.

Le Bureau exerce des fonctions et mène des activités dans le domaine de sa compétence, en collaboration avec certains ministères et autres services gouvernementaux, des institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des particuliers, et de concert avec des institutions internationales, intergouvernementales et autres, des experts étrangers, ainsi que par des contacts bilatéraux et des relations de bon voisinage. Il participe également aux travaux de nombreux groupes gouvernementaux intersectoriels en vue de la préparation de divers programmes nationaux, projets de loi ou de réforme, tels que la réforme du régime des pensions. Il travaille en outre régulièrement avec la Commission de l'Assemblée nationale chargée de la politique d'égalité des chances.

En dehors de la rémunération de ses employés, les crédits budgétaires alloués au Bureau pour 1996 s'élevaient à 21 174 000 SIT (156 864 dollars); en 1997, le chiffre était de 21 337 000 SIT (125 511 dollars). En 1997, un montant additionnel de 2 millions de SIT (11 765 dollars) a été alloué au Bureau sur le budget national aux fins de cofinancement du projet de promotion du concept de démarginalisation, afin de permettre d'intégrer la notion d'égalité entre les sexes dans les programmes et projets à venir et de renforcer le rôle des femmes dans le processus de décision politique; ce projet est financé par le PNUD à hauteur de 178 000 dollars. Les crédits budgétaires destinés à couvrir les coûts matériels et autres en 1998 s'élèvent à 24 600 000 SIT (144 700 dollars). Une partie de ces crédits est affectée à la participation financière au projet du PNUD, et autre partie au cofinancement des programmes des organisations non gouvernementales féminines.

Le rapport présenté par Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du Rapport initial de la République slovène exprimait certaines réserves concernant les compétences de ce bureau et le niveau excessivement bas de ses ressources financières et humaines, compte tenu des tâches qui lui incombent. Bien que le Gouvernement slovène ait examiné ce rapport, les conditions d'exécution des tâches qui incombent au Bureau pour les droits des femmes sont restées inchangées.

2.2 Commission de l'Assemblée nationale chargée de la politique d'égalité des chances

Parmi les organes de travail de l'Assemblée nationale, la Commission chargée de suivre la situation des femmes et de présenter des propositions en vue d'améliorer cette situation existait déjà au sein de l'Assemblée slovène en juillet 1990. Elle s'appelait la Commission de la politique à l'égard des femmes et a été maintenue sous le même nom et avec les mêmes compétences après les élections de 1992. Toutefois, après les élections de 1996, où de nouveaux organes de travail ont été créés au sein de l'Assemblée nationale, la viabilité de la Commission de la politique à l'égard des femmes a été remise en cause. En collaboration avec des groupements féminins au sein des partis politiques, des organisations non gouvernementales et des médias, le Bureau pour les droits des femmes a présenté une demande au Président de l'Assemblée nationale, l'invitant à envisager la possibilité qu'un organe de travail tienne compte de l'égalité entre les sexes. Le Bureau a même proposé que le mandat qui avait été celui de la Commission au cours des six années précédentes soit prolongé et que le rang donné à l'organe de travail créé soit celui d'une commission; celle-ci serait dotée de compétences plus larges à l'égard de ces questions. Le Bureau a également proposé que le nom donné à cet organe de travail soit tel qu'il n'exclut pas les hommes ou ne donne pas l'impression que cet organe ne s'intéresse qu'aux «problèmes féminins». Lorsqu'il a été finalement créé, cet organe de travail a été rebaptisé Commission de la politique d'égalité des chances. Cette commission est composée de dix députés : sept hommes et trois femmes. Elle exerce ses fonctions en coopération avec des experts indépendants et invite le directeur du Bureau pour les droits des femmes à ses sessions.

d) Moyens employés pour promouvoir et assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes, aux fins de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité avec les hommes

1. Sensibilisation du public à la notion d'égalité entre hommes et femmes

L'une des activités essentielles du Bureau pour les droits des femmes est de sensibiliser le public à tous les aspects de l'égalité entre hommes et femmes, et en particulier aux violations des droits à cet égard. Soucieux de développer une politique nationale, à l'occasion de diverses manifestations internationales, le Bureau publie régulièrement des informations à l'intention du public et ouvre le débat sur les questions qui se posent dans ce domaine, contribuant ainsi à la création d'une opinion publique et à la sensibilisation du public. De nombreux thèmes ont également été traités dans les publications du Bureau et d'autres institutions (le Bureau cofinance souvent les publications d'autres institutions).

Après examen du Rapport initial de la République slovène, conformément à la Convention, le Bureau pour les droits des femmes a lancé une publication dans laquelle il reproduisait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rapport publié par le Comité après examen du Rapport initial, et il s'est efforcé de sensibiliser le public aux questions soulevées par les membres du Comité auprès de la délégation slovène. C'est ainsi qu'en avril 1997, il a été donné suite à la recommandation du Comité, qui préconisait que les conclusions du rapport soient communiquées au plus grand nombre de personnes possibles en Slovénie, afin de mieux leur faire connaître les mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes, de même que les autres mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Le Bureau pour les droits des femmes a également publié une étude intitulée The Position of Women in the 1990s (La situation des femmes dans les années 90) dans laquelle étaient présentés les données, informations et résultats de recherche recueillis durant plusieurs années, et qui décrivait la situation des femmes dans divers domaines entre 1990 et 1995; cette étude remontait jusqu'aux années 80, et traitait également des années 1996/97. Les données qu'elle contient sont une bonne base et un bon point de départ pour élaborer les mesures et stratégies nécessaires en vue d'éliminer la discrimination et pour lancer des initiatives en vue d'amender les textes de loi, ce qui n'est toutefois possible qu'avec une aide considérable d'experts extérieurs.

Le 8 mars, Journée internationale de la femme, le Bureau pour les droits des femmes a publié une brochure intitulée 8 March Within the History of the Struggle for Women's Rights (Le 8 mars dans le contexte historique de la lutte pour les droits de la femme) qui contient une brève chronologie de la célébration de la Journée internationale de la femme à travers le monde et en Slovénie, et un rappel historique des événements qui ont marqué la lutte des femmes pour les droits politiques. Cette brochure avait pour objet de souligner le fait que «la Journée internationale de la femme pouvait aujourd'hui établir un lien fonctionnel entre la lutte pour l'égalité de représentation politique et les efforts en vue d'assurer une vie décente aux femmes — malgré les conflits idéologiques et les confrontations entre partis, ou peut-être même à cause d'eux.»

En 1996, une série de conférences a été donnée sous le titre «Women's Bloc», dans le cadre de la manifestation intitulée «Gay Science» organisée par KUD France Prešeren. Ces conférences, qui avaient pour but de présenter le problème de l'inégalité entre les sexes dans les trois secteurs importants que sont la société civile, l'État et l'université, ont été également publiées sous forme de livre, qui a été communiqué à de nombreuses institutions et à de nombreux particuliers pour les inviter à réfléchir au problème particulièrement actuel du rôle et de l'importance de la problématique hommes-femmes dans la société slovène.

2. Consultation sur l'élaboration de politiques

Le Bureau pour les droits des femmes participe aux travaux d'un certain nombre de groupes intersectoriels nationaux et gouvernementaux, garantissant ainsi que l'égalité entre hommes et femmes est prise en compte lors de l'élaboration de programmes nationaux. Le directeur et les conseillers du Bureau

pour les droits des femmes participent activement aux travaux des groupes suivants :

- Comité national de la politique démographique;
- Groupe de travail pour la préparation du plan d'action pour la population et le développement de la République slovène;
- Groupe intersectoriel chargé d'amender la loi sur le mariage et les rapports conjugaux;
- Groupe intersectoriel chargé d'amender la loi sur les relations entre employeurs et employés;
- Groupe de travail chargé d'un examen préliminaire de la loi sur la reconnaissance officielle des couples homosexuels;
- Groupe intersectoriel chargé de la réforme des pensions;
- Commission de travail intersectorielle chargée du suivi des droits de l'homme sous l'angle du droit international;
- Groupe intersectoriel chargé de la préparation du Programme national de prévention du crime;
- Conseil slovène pour un développement durable;
- Groupe de travail de la politique sociale, du droit du travail, de la santé et de la sécurité au travail et de l'égalité des chances entre hommes et femmes, qui prépare le terrain en vue de négociations avec l'Union européenne.

Le Bureau examine également certaines propositions et mesures concrètes, ainsi que les amendements à certaines lois données, à travers des groupes composés de membres d'organisations non gouvernementales et d'associations concernées.

3. Campagnes

Le Bureau pour les droits des femmes consacre également du temps à certains problèmes propres aux femmes et appelle l'attention sur certains droits individuels dans le cadre de campagnes. La plupart de ces campagnes sont menées en coopération avec des organisations non gouvernementales, des associations et autres groupements. En 1997, le Bureau a orienté principalement ses campagnes vers les problèmes de la violence à l'égard des femmes, de la santé des femmes et de la situation des femmes en milieu rural.

3.1 Violence sexuelle et harcèlement sexuel

En 1996, à l'occasion des Journées internationales de lutte contre la violence, le Bureau pour les droits des femmes a préparé une campagne de prévention de la violence sexuelle et d'action dans ce domaine. Cette campagne visait principalement les élèves des établissements secondaires; à cette

occasion, une brochure intitulée This Is My Body (Ceci est mon corps) a été distribuée à tous les établissements secondaires de Slovénie.

En 1997, pour marquer la Journée internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Bureau pour les droits des femmes a engagé le débat sur la question du harcèlement sexuel et, en coopération avec un certain nombre de syndicats et l'un des partis politiques, il a présenté une brochure et une affiche intitulées Sexual Harassment at Work (Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail). Cette brochure était destinée à informer de leurs droits toutes les personnes confrontées à ce problème et à leur faire connaître les institutions et diverses organisations qui offrent des conseils juridiques et des consultations, et les encourager ainsi à prendre les mesures appropriées. À l'occasion de cette campagne, nous avons également invité les institutions nationales, les employeurs et les syndicats à prendre conscience qu'il est de leur devoir de protéger l'intégrité sexuelle et la dignité humaine de tous leurs employés. Ce projet se poursuit en collaboration avec les médias et les syndicats et, sous le titre «How To Say No To Your Boss» (Comment dire non à votre supérieur), il vise principalement à former des commissaires syndicaux.

3.2 Les femmes des régions rurales en Slovénie

À l'occasion de la Journée mondiale des femmes des régions rurales, le Bureau pour les droits des femmes, en collaboration avec l'Association des femmes des régions rurales, a informé le public de la situation des femmes des régions rurales de Slovénie, évoqué les problèmes auxquels elles se heurtent et suggéré que le gouvernement envisage des actions propres à renforcer l'indépendance économique des femmes en milieu rural, à améliorer leur situation sociale et à accroître leur influence sur les processus de décision.

3.3 Les femmes âgées

En Slovénie, comme dans la plupart des pays européens et autres, les personnes âgées sont le plus souvent confiées aux soins des membres les plus proches de leurs familles. Cela signifie, entre autres, que ces soins incombent en grande partie aux femmes. C'est pourquoi le Bureau pour les droits des femmes, à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées, a informé le public de la situation des femmes âgées en Slovénie et attiré l'attention sur le fait que les systèmes d'assistance formelle et informelle aux personnes âgées devaient être renforcés, notamment pour aider les femmes âgées qui, comme dans d'autres régions du monde, sont exposées au danger de se retrouver parmi les éléments les plus pauvres de la population et d'être exclues de la société.

3.4 Les femmes et la santé

En 1997, lors de la Semaine européenne de lutte contre le cancer, qui visait à encourager les femmes à profiter des programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, le Bureau pour les droits des femmes, en coopération avec les médias, a publié des informations à l'intention du public, et en particulier à l'intention des femmes, sur le Programme national de dépistage organisé des changements annonciateurs du cancer du col de l'utérus. À ce propos, le Bureau a insisté sur le fait que des examens gynécologiques réguliers sont un élément indispensable des soins de santé, et que les femmes

ont le droit et le devoir de profiter des possibilités qui leur sont offertes de se soumettre à des examens gynécologiques préventifs.

À l'occasion de la Journée mondiale de la santé mentale, le Groupe chargé de la recherche et de la satisfaction des besoins psychosociaux des femmes, MODRA, et le Bureau pour les droits des femmes se sont efforcés de dégager les raisons du mauvais état de santé mentale des femmes et d'ébaucher les mesures nécessaires pour améliorer la situation des femmes slovènes à cet égard.

En 1997, à l'occasion de la Journée mondiale de l'ostéoporose, le Bureau pour les droits des femmes, de concert avec l'Association des femmes souffrant d'ostéoporose, l'Association ostéologique slovène et les médias, a préparé une vaste campagne d'information destinée à informer les femmes des moyens de prévenir, de dépister et de traiter l'ostéoporose.

4. Organisations non gouvernementales

Outre les institutions officielles – le Bureau pour les droits des femmes et la Commission de la politique de l'égalité des chances de l'Assemblée nationale – qui ont pour mission de promouvoir le respect des droits fondamentaux des femmes, et dont les efforts tendent à améliorer la situation des femmes, les organisations non gouvernementales, les groupements féminins au sein des partis politiques, les syndicats et autres mouvements civils organisés jouent un rôle important dans la réalisation d'ensemble de ces objectifs.

4.1 Les groupements de femmes au sein des partis politiques

Sur les sept partis politiques représentés au parlement à l'issue des élections de 1996, deux seulement n'ont pas de groupement féminin spécial. Les partis qui disposent de tels groupes sont : la Démocratie libérale de Slovénie (Réseau féminin de la LDS), le Parti du peuple slovène (Association des femmes du SLS), le Parti social démocrate (Comité des femmes du SDS), les Démocrates chrétiens slovènes (Association des femmes du SKD), et la Liste unie des sociaux-démocrates (Forum des femmes du ZLSD).

4.2 Syndicats

La Slovénie compte 34 syndicats mais, d'après les données dont nous disposons, un seul est doté d'un groupement féminin organisé : le Syndicat des industries métallurgiques et électriques (SKEI) qui, lors de son deuxième congrès, en juillet 1994, au cours duquel ont été formés ses organes de travail, a fondé la Commission des questions féminines, qui a pour principaux objectifs de veiller à l'exercice des droits des femmes et de permettre à celles-ci d'exprimer leurs intérêts au travail et au sein de ses organisations syndicales.

4.3 Groupements féminins non gouvernementaux

Il existe plus de 50 groupements féminins non gouvernementaux en Slovénie, que l'on peut répartir en cinq groupes principaux : les groupements féminins organisés sur la base de la profession, les groupements féminins engagés politiquement, les groupements féminins indépendants, les groupements féminins des régions frontalières et les groupes chargés d'aider les femmes victimes d'actes de violence.

e) Possibilité que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux ou autorités administratives et directement appliquées par ceux-ci

Nous avons déjà évoqué la possibilité d'une référence directe à la Convention et à l'application de ses dispositions dans le Rapport initial. Par conséquent, nous nous bornerons ici à fournir une explication détaillée de la position qu'occupe la Convention au regard des dispositions juridiques internes.

L'article 9 de la Constitution slovène stipule que les accords internationaux ratifiés et publiés doivent être utilisés directement, de sorte qu'il est possible de faire référence aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devant les tribunaux nationaux. En outre, la présomption de préséance des accords internationaux sur le droit interne est reconnue jusqu'à ce que la divergence soit résolue au moyen d'un recours constitutionnel. Malheureusement, la Constitution slovène ne prévoit pas de mesure pour le cas où une disposition constitutionnelle entre en conflit avec un accord international car, conformément à l'article 160 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel ne peut se prononcer que sur la conformité des droits et autres règlements avec les accords internationaux ratifiés et avec les principes généraux du droit international.

PARTIE II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES

La définition de la notion de «discrimination à l'égard des femmes», donnée à l'article 1 de la Convention vise à englober toutes les formes possibles de discrimination à l'égard des femmes sous tous les aspects et dans tous les domaines où cette discrimination peut se présenter, et offre un point de départ à la Slovénie pour un bilan de la situation des femmes, un examen des textes de loi et des recherches sur la façon dont les femmes sont traitées dans tous les domaines de la vie quotidienne, ainsi que pour la préparation de propositions propres à assurer la réalisation de l'objectif ultime d'une véritable égalité entre hommes et femmes dans la société.

ARTICLES 2 ET 3 : MESURES PROPRES À ASSURER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

1. Dispositions constitutionnelles et législatives

Les dispositions essentielles propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à instaurer le respect de ces droits et à protéger les libertés individuelles, l'intégrité humaine, la dignité et les autres droits et libertés essentiels de l'homme figurent dans la constitution slovène; elles reposent sur le principe de l'égalité, indépendamment du sexe. Le chapitre de la Constitution qui traite des droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 14 à 65) n'a été modifié en aucune façon depuis l'adoption de la Constitution.

En outre, le principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes, le principe généralement reconnu du droit international et l'existence d'accords internationaux applicables en Slovénie sont assurés par les textes de loi et autres dispositions législatives secondaires pertinentes.

2. Violation du principe de l'égalité

Le Code pénal de la République slovène (Journal officiel de la République slovène, No 71/93) cite les violations du principe de l'égalité comme l'une des infractions pénales à l'encontre des droits de l'homme. Les individus qui se rendent coupables d'une telle infraction, c'est-à-dire ceux qui «en raison de différences de nationalité, de race, de couleur de peau, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de situation matérielle, de naissance, d'éducation, de rang social ou de tout autre facteur, privent un autre individu de l'un quelconque des droits de l'homme ou libertés fondamentales qui sont reconnus par la communauté internationale et prévus par la Constitution ou qui, se fondant sur une telle différenciation, accordent à un autre individu un droit ou avantage spécial, sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Cela vaut également pour les individus qui poursuivent d'autres personnes ou organisations pour l'appui qu'elles apportent à l'égalité entre les êtres humains. Si l'infraction spécifiée au premier ou au deuxième paragraphe de cet article est commise par un agent de l'État abusant de son rang, cet agent est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans».

3. Harmonisation de la législation avec les textes de loi de l'Union européenne

Parallèlement à l'établissement de nouvelles lois et autres règlements, la Slovénie a également entrepris d'harmoniser sa législation avec les textes de loi de l'Union européenne. En avril 1997, le Gouvernement slovène a fixé le programme d'harmonisation de sa législation, qui doit être mené à bien d'ici à 2001. Ce processus dynamique d'établissement d'un nouvel ordre juridique offre l'occasion d'examiner les nouvelles propositions de lois et autres règlements, ainsi que les textes réglementaires requis (règlements, décisions, ordres permanents, décrets et instructions) du point de vue de leurs conséquences pour la situation des hommes et des femmes dans la société slovène, et du point de vue de l'application des dispositions dans la pratique et du contrôle de cette application.

4. Loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement des hommes et des femmes

La rédaction et l'adoption d'une loi spéciale propre à assurer et à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie à tous les niveaux sont un élément constitutif du programme gouvernemental proposé pour l'instauration d'une véritable égalité entre hommes et femmes, que le Bureau pour le droit des femmes soumettra à l'examen et à l'adoption du Gouvernement slovène.

5. Protection des femmes contre tout acte de discrimination

La Slovénie n'a pas institué d'organes ou de services spéciaux auxquels confier la responsabilité de la protection des femmes contre tout acte de discrimination. Le Bureau pour les droits des femmes et l'Ombudsman, auxquels ont été attribuées des responsabilités, des tâches et des autorisations spéciales, jouent un rôle limité dans ce domaine.

Le Bureau pour les droits des femmes joue un rôle consultatif important dans la protection des femmes contre tout acte de discrimination. Nombre de femmes sollicitent les conseils de ce bureau, notamment pour les questions relatives au harcèlement sexuel, aux procédures de divorce, aux moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants après le divorce, aux problèmes de logement et aux relations professionnelles. C'est dans le domaine des relations professionnelles que les femmes sont confrontées le plus souvent à des formes voilées de discrimination; toutefois, le plus souvent, cette discrimination est difficile à prouver. En pareils cas, le Bureau pour les droits des femmes informe les femmes de leurs droits et des moyens de les protéger et les oriente vers les organes chargés de traiter ces problèmes et de préserver les droits exposés à de telles violations.

L'Ombudsman offre une autre possibilité de protection des droits de l'homme en dehors des tribunaux, et par conséquent de protection des femmes contre toute pratique discriminatoire. Cette institution a été décrite dans la première partie du présent rapport.

6. Mesures propres à assurer le plein épanouissement et l'amélioration de la situation des femmes

L'un des moyens essentiels d'améliorer la situation des femmes et d'établir les conditions dans lesquelles elles puissent jouir de tous leurs droits dans la même mesure que les hommes, utiliser pleinement leurs potentialités pour participer au développement national, politique, économique, social et culturel de la Slovénie, et jouir d'avantages à la mesure de leur contribution, est d'intégrer l'égalité entre les sexes (démarginalisation) à l'élaboration de politiques, programmes et textes de loi. C'est à cette fin que le Bureau pour les droits des femmes a préparé un projet intitulé «Enhancing Women's Participation in Decision and Policy-Making Processes in Slovenia» (Renforcer la participation des femmes aux processus de décision et d'élaboration des politiques en Slovénie), cofinancé par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). Ce projet vise à renforcer le rôle et à accroître les responsabilités du Bureau pour les droits des femmes qui, en tant qu'organe du gouvernement central, doit être en mesure, par les ressources

financières et humaines dont il dispose, d'influer sur les décisions et d'exécuter les tâches dont il est chargé d'une manière efficace. Ce projet vise également à améliorer la compréhension de l'égalité entre les sexes, à sensibiliser les décideurs à tous les niveaux des pouvoirs publics au caractère inéluctable de l'intégration de l'égalité entre les sexes dans tous les processus d'élaboration de politiques, de textes de loi et de décisions, et à accroître la participation des femmes aux structures mises en place pour l'élaboration des décisions politiques. Pour faciliter la réalisation des objectifs de ce projet, le Bureau pour les droits des femmes, en coopération avec des experts nationaux et étrangers, des organisations non gouvernementales et les organes étatiques intéressés, mène les activités suivantes :

- Pour faciliter l'intégration de l'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques gouvernementales a été créé un groupe intersectoriel composé de fonctionnaires nommés par les ministres des trois ministères intéressés (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, Ministère de l'éducation et des sports, et Ministère de l'intérieur). En 1998, les membres de ce groupe ont participé à un programme d'éducation et de formation destiné à les préparer, selon leur domaine de compétence, à faire en sorte que les politiques, programmes, lois et règlements aient les mêmes effets sur les hommes et les femmes. Ce groupe a également pour tâche d'élaborer une stratégie destinée à inclure la problématique hommes-femmes dans les tâches journalières de l'État à tous les niveaux.

- Deux activités ont été entreprises en vue d'accroître le nombre de femmes participant à la vie politique. La première vise à établir un réseau de coordonnateurs régionaux qui auraient pour tâche d'encourager les femmes à participer à la vie politique et à se porter candidates aux élections locales et nationales. La seconde est menée à l'échelon national et traite de la préparation d'une analyse des résultats des dernières élections législatives, de la situation actuelle et de l'élaboration de nouvelles approches et stratégies visant à accroître la participation des femmes aux processus de décision et aux structures politiques. Le réseau est composé d'experts et de représentants des groupements féminins et des partis politiques.

Avec ce projet, le Bureau pour les droits des femmes vise à introduire des changements dans les deux domaines que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a classés dans son rapport comme figurant parmi les domaines les plus critiques ou ceux qui sont source de préoccupation.

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PAR LE BIAIS DE MESURES INTÉRIMAIRES SPÉCIALES

Le Gouvernement slovène est conscient que l'égalité de fait entre hommes et femmes ne peut s'obtenir uniquement par l'adoption de textes législatifs appropriés; en fait, l'élimination des conséquences de rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes dans la société slovène nécessite une action palliative et des mesures intérimaires spéciales. Le Bureau pour les droits des femmes, en tant qu'organe gouvernemental central chargé de préparer de telles propositions, étudie diverses mesures, principalement dans le domaine des relations professionnelles et de l'emploi, où il fait des efforts pour promouvoir un rôle plus actif pour les hommes au sein de la famille et pour les encourager à prendre un travail non rémunéré de manière à concilier leurs obligations familiales et professionnelles, et pour accroître la participation des femmes aux structures politiques et aux processus de décision à tous les niveaux. L'une des tâches importantes du Bureau pour les droits des femmes est de participer à la rédaction de nouvelles propositions de loi et de diverses réformes du système, d'examiner ces propositions du point de vue de leurs effets sur la situation des femmes et de présenter des propositions propres à assurer l'intégration de l'égalité des sexes dans le nouvel ordre juridique.

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES PRÉJUGÉS ET DES STÉRÉOTYPES

1. Vie familiale

Le document qui a servi de base à la définition de la politique slovène à l'égard de la famille est la Résolution sur les fondements de la politique familiale, adoptée en 1993. Pour permettre une plus large répartition des tâches entre les deux sexes, il convient de renforcer la promotion d'une répartition plus équitable des travaux entre le père et la mère et entre les parents et les enfants, et d'inclure la notion de ce type de répartition des travaux dans les programmes d'éducation. La proposition de loi sur la fonction parentale et les revenus familiaux, que le Gouvernement slovène a soumise à l'examen du Parlement, apportera une contribution à cet égard. L'action menée pour promouvoir le rôle du père constitue un élément important des mécanismes d'équilibrage des tâches professionnelles et familiales. La proposition de loi susmentionnée est fondée sur le caractère individuel des droits des parents et sur l'interdiction de transfert de certains congés entre la mère et le père, et plus précisément du congé de maternité pour la mère et du congé de paternité pour le père; par ces moyens, le législateur cherche à favoriser un rôle plus actif pour le père.

Du point de vue juridique, la notion de vie familiale s'applique également aux couples homosexuels, dans la mesure où le problème (et la tendance à la prévention) de la discrimination découlant de l'orientation sexuelle est également ressenti en Slovénie. Dans ce dessein, le ministère compétent (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales) a établi un groupe de travail chargé de préparer la proposition de loi relative aux partenariats déclarés pour les couples homosexuels. Cette proposition de loi a pour but d'éliminer la privation de certains droits dont souffrent les partenaires du même sexe, du fait qu'ils ne sont pas déclarés d'une manière à prouver leur cohabitation vis-à-vis de diverses questions liées à une vie commune. Le texte de loi proposé fixe les conditions formelles et matérielles nécessaires à l'enregistrement d'un tel partenariat, mais il ne traite pas des conséquences de cet enregistrement; à cet égard, il renvoie plutôt à d'autres lois en vigueur. Avec cette proposition de loi, la Slovénie vient s'ajouter à la liste des pays qui prévoient des conséquences juridiques précises à la formation de couples homosexuels.

1.1 Répartition des tâches au sein des familles

Les données statistiques et les résultats de recherches montrent que la Slovénie applique encore la répartition traditionnelle des rôles et des tâches entre les sexes. Les travaux effectués par les hommes au sein de la famille sont plus techniques (réparation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appartement ou de la maison); en outre, les hommes conservent encore souvent la responsabilité des questions financières. Les femmes s'occupent davantage des travaux de cuisine, lessive, repassage, c'est-à-dire de tâches considérées comme «habituelles». Les rôles concernant les soins et l'éducation dispensés aux enfants sont répartis entre les partenaires, encore que la plupart des tâches incombent toujours aux femmes.

Bien que la répartition des tâches familiales demeure inégale entre les partenaires, on constate certains changements. Le document de recherche intitulé

«1994 Quality of Life» (La qualité de vie en 1994) contenait la question suivante : «Qui s'occupe du ménage, de la cuisine, de la lessive, du marché, etc. dans votre famille?» D'après les résultats de l'enquête, 32,8 % des hommes se partagent ces tâches avec leurs partenaires, tandis que 39,3 % d'entre eux les laissent entièrement à leur femme.

D'après leur réponse, les jeunes sont plus enclins à se répartir les tâches familiales à égalité. Les jeunes gens interrogés lors de l'enquête sur le thème «La vie et les valeurs de la population étudiante» rejettent la notion de famille «patriarcale» selon laquelle le père pourvoit aux besoins matériels de la famille, tandis que la mère se charge des tâches ménagères et des enfants (83,7 % des réponses), et favorisent une répartition à égalité des tâches au sein de la famille (73,6 % des réponses).

1.2 Tendance à l'évolution des structures familiales

La Slovénie se caractérise par une intense diversification des formes et des modes de vie des familles. Outre la famille «classique», constituée d'un couple marié ayant des enfants, le nombre de familles monoparentales, de familles élargies ou réorganisées, de communautés familiales extraconjugales et de familles formées de couples homosexuels est en hausse. Les tendances que dénotent ces changements dans les structures familiales sont semblables à celles qui caractérisent la famille dans les pays d'Europe occidentale depuis déjà un certain temps. Les statistiques officielles enregistrent ces changements comme des manifestations de l'évolution démographique, qui se caractérisent notamment par :

- Une baisse du nombre moyen de membres composant la famille;
- Une augmentation du nombre d'enfants nés hors mariage;
- Une augmentation de l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants, et notamment à la naissance de leur premier enfant;
- Une diminution du nombre de nouveaux mariages;
- Une diminution du nombre de divorces, etc.

1.2.1 Diminution du nombre moyen de membres composant la famille

Le nombre moyen de personnes vivant au sein d'une même famille diminue progressivement depuis les années 30 : en 1991, ce chiffre s'établissait à 3,1 par famille, alors que le chiffre enregistré lors du recensement de 1931 était de 4,9.

L'un des facteurs qui contribuent à cette baisse du nombre de personnes vivant au sein d'une même famille — encore que l'on ne puisse affirmer que toutes le familles suivent la même voie — est la baisse du nombre d'enfants par famille : en moyenne, 1,3 enfant par famille lors du recensement de 1991. La tendance est la même en ce qui concerne le nombre de naissances vivantes par femme, qui était de 1,28 en 1996 (contre 2,11 en 1980).

1.2.2 Augmentation du nombre d'enfants nés hors mariage

Le nombre d'enfants nés de parents non mariés augmente d'année en année en Slovénie (la proportion de ces enfants a augmenté d'environ 1 % par an depuis le début de la présente décennie). Si l'on tient compte des données relatives à la tendance à la baisse du nombre des mariages, on peut en conclure que l'institution du mariage perd de son importance. Bien entendu, cela ne veut pas dire que l'importance de la famille et des valeurs familiales soit en recul; plusieurs projets de recherche montrent que les personnes interrogées accordent une grande importance à leur famille. Le Sondage d'opinion publique slovène de 1992/Recherche internationale sur les valeurs a montré à lui seul que les personnes interrogées classaient la famille comme l'un des éléments les plus importants de leur vie, qui venait en second immédiatement après leur vie professionnelle. Ces tendances sont particulièrement visibles parmi les jeunes Slovènes. Ainsi, les recherches effectuées auprès des étudiants ont montré que ceux-ci faisaient d'une vie familiale structurée leur grande priorité.

Tableau 5

Enfants nés hors mariage

Moyenne 1990-94	1995	1996	1997
5 571	5 657	5 984	5 942

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

1.2.3 Augmentation de l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants

Comme dans les pays d'Europe occidentale, l'âge des partenaires à la naissance de leur premier enfant est en train de passer au-dessus de 25 ans en Slovénie. L'augmentation de l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants, observée déjà depuis quelque temps en Slovénie, est due en partie à des problèmes économiques qui font obstacle à la création de familles (problèmes de logement, chômage, etc.).

Tableau 6

Âge moyen des mères à la naissance de leur premier enfant

	Moyenne 1990-94	1995	1996	1997
Âge de la mère à la naissance de son premier enfant	26,5	27,2	27,5	27,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

1.2.4 Diminution du nombre de nouveaux mariages

Nous avons déjà indiqué que l'institution du mariage perd de son importance, mais que cette perte ne s'accompagne pas d'une baisse de l'importance accordée à la vie familiale. Néanmoins, elle révèle indiscutablement une diversification des formes familiales, que confirment les données sur la baisse du nombre de nouveaux mariages.

Tableau 7

Nouveaux mariages

1993	1994	1995	1996	1997
9 022	8 313	8 245	7 555	7 500

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

L'âge de la femme et du mari au moment du mariage est en hausse; la plupart des femmes se marient aujourd'hui entre 20 et 24 ans, et la plupart des hommes entre 25 et 29 ans. D'après les chiffres de 1996 (comparés à la moyenne de la période 1985-1989), l'âge moyen des femmes a augmenté de près de cinq ans, et celui des hommes de près de quatre ans.

1.2.5 Divorces

Entre 1992 et 1996, la Slovénie a enregistré une diminution du nombre des divorces; parmi les raisons possibles de cette tendance, nous avons identifié la situation économique au niveau des ménages, par suite des changements sociaux entraînés par la transition vers l'économie de marché. En 1996, le nombre de divorces a recommencé à augmenter sensiblement, se rapprochant de la moyenne de 1990-94.

Tableau 8

Divorces

Moyenne 1990-94	1993	1994	1995	1996	1997
1 907	1 962	1 923	1 585	2 004	1 996

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les données relatives aux enfants à charge par rapport à ces divorces montrent que la plupart des divorces se produisent au sein des couples ayant un enfant (40 %), suivis des couples sans enfant. Les couples mariés ayant trois enfants ou plus divorcent rarement. La comparaison des données sur la durée des mariages montre que la plupart des couples divorcent après cinq à neuf ans de vie conjugale, mais que nombreux sont également les couples qui décident de divorcer après plus de 15 ans de mariage.

2. Offres d'emploi et procédures de recrutement

En Slovénie, les offres d'emploi comportent toujours, à l'occasion, l'indication de la préférence de l'un ou l'autre des sexes, de même que, malheureusement, l'exigence de l'appartenance à une certaine tranche d'âge. Les dispositions de la loi proposée sur les relations professionnelles régissant la publication des avis de vacance énoncent explicitement l'obligation de l'égalité de traitement, quel que soit le sexe. Le premier paragraphe de l'article 22 interdit aux employeurs «d'annoncer la vacance d'un poste réservé exclusivement aux hommes ou aux femmes, à moins que le travail en question ne puisse être accompli que par des personnes de l'un des deux sexes». En outre, l'auteur de la proposition de loi, au deuxième paragraphe de ce même article, spécifie que «l'annonce de l'avis de vacance ne peut même pas sous-entendre que l'employeur accorde la priorité à un sexe, sauf dans les cas indiqués au précédent paragraphe». En cas de violation de l'interdiction relative à la discrimination en matière d'emploi, l'employeur est tenu de dédommager la personne qui a été écartée par suite d'une telle discrimination. D'autres dispositions peuvent être appliquées selon les principes du droit civil. Aux termes de l'article 23 de la loi proposée, l'obligation de présenter des preuves pour se disculper d'une accusation de violation de l'interdiction relative à la discrimination sexuelle conformément à l'article 22 incombe à l'employeur.

Par ailleurs, la pratique consistant à annoncer la plupart des postes vacants au masculin demeure. La forme grammaticale féminine est utilisée essentiellement pour des postes explicitement «féminins». La nouvelle classification des emplois (Classification type des emplois), qui utilise les définitions internationalement reconnues des emplois et présente ceux-ci à la fois sous les formes masculine et féminine, pourrait être un important moyen de favoriser cette modification des comportements. Le Gouvernement slovène a pris le décret relatif à l'introduction et à l'application de la Classification type des emplois le 20 mars 1997; aux termes de ce décret, le Gouvernement a indiqué que la Classification type des emplois entrerait en vigueur le 1er janvier 1999.

3. Le rôle des médias

La Slovénie a consacré relativement peu de recherche à l'image des deux sexes projetée par les médias, à la représentation des deux sexes parmi des responsables du contenu des médias, à la répartition du pouvoir de décision entre hommes et femmes dans les sociétés d'information et de communication, et à l'influence des médias du point de vue des rôles revenant aux hommes et aux femmes. Une analyse de la première chaîne nationale de télévision a été effectuée en 1991 et, en 1995, la Slovénie a également été incluse dans des travaux internationaux de recherche sur l'information présentée dans les journaux, à la radio et à la télévision. Les résultats de ces travaux, ainsi que les recherches effectuées en 1995 par le Bureau pour les droits des femmes sur la représentation des deux sexes parmi le personnel des médias slovènes et que les travaux de recherche empiriques effectués par le coordonnateur pour la Slovénie du projet de suivi des médias à l'échelle mondiale, ont permis d'établir les constatations suivantes :

3.1 Femmes employées par les médias slovènes

Les médias slovènes emploient un grand nombre de femmes. D'après des données recueillies en 1995, 51 % des employés de la presse écrite sont des femmes (contre 38 % à la radio/télévision). Toutefois, cela ne veut pas dire que le nombre est aussi élevé aux postes d'encadrement et de direction, où la représentation des femmes est inférieure à 10 %. Au niveau de la rédaction, la situation est meilleure, les femmes occupant environ un tiers du total des postes.

Tableau 9

Personnel des médias slovènes, par poste et par sexe (en %)

	Femmes	Hommes
Journalistes	47	53
Rédacteurs	33	67

Source : Dorotea Versa : Mass Media Images of Gender, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1996.

3.2 Égalité entre hommes et femmes face à l'information

Le projet international de recherche mentionné précédemment a permis d'établir une comparaison des trois types de médias slovènes en ce qui concerne la proportion de femmes et d'hommes interrogés dans les journaux et le volume d'informations traitant spécifiquement de questions féminines. Les résultats ont confirmé que la proportion des femmes interrogées dans les articles d'information est à son niveau le plus bas à la première page des journaux slovènes, mais que la proportion des femmes interviewées pour les besoins des bulletins d'information télévisés est légèrement plus élevée. C'est dans les bulletins d'information radiodiffusés que ce pourcentage est le plus élevé, mais il reste encore très modeste.

Tableau 10

Comparaison des pourcentages d'hommes et de femmes dans les trois types de médias en Slovénie, par rôle et par sexe

	Journalistes (%)		Personnes interviewées	
Média	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Journaux	23	77	6	94
Radio	52	48	13	87
Télévision	23	77	8	92
TOTAL	40	60	11	89

Source : Dorotea Versa : Mass Media Images of Gender, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1996.

La plus faible proportion de femmes interviewées tient notamment au choix des sujets les plus couramment traités. Les questions les plus souvent débattues par les médias portent sur les domaines de la vie publique auxquels les hommes ont plus de chances d'être associés (politique, économie, terrorisme, guerre, sports, etc.). C'est ainsi, par exemple, que les femmes ne représentent que 7 % du nombre total des personnes interviewées lors des bulletins d'information de la première chaîne de télévision nationale. Les femmes sont plus nombreuses à être interviewées pour les émissions dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'écologie, de la religion, des droits de l'homme, etc., mais leur nombre reste encore considérablement inférieur à celui des hommes. C'est dans les domaines des questions sociales et des soins de santé que le pourcentage des femmes interviewées est le plus élevé (33 %).

La proportion des articles traitant de problèmes proprement féminins ou des aspects d'un problème donné intéressant les femmes est également très faible en Slovénie : 2 % de la totalité. Bien que la plupart des sujets abordés concernent l'ensemble de la société, la quantité d'informations présentant une importance particulière pour les femmes est nettement inférieure aux besoins, si l'on tient compte de la proportion des femmes dans l'ensemble de la population slovène.

3.3 L'image des femmes et des hommes projetée par les médias slovènes

L'image des femmes et des hommes projetée par les médias, qui façonnent l'opinion publique, est assez diverse, mais on peut néanmoins déceler certaines caractéristiques communes. Pour présenter les opinions dominantes et les connaissances spécialisées, les médias font le plus souvent appel à des hommes – ce qui reflète en partie une «réalité sociale» et en partie l'«évidente conception sexiste et, en particulier, l'absence de politiques prônant délibérément l'égalité des femmes dans le domaine des médias». En revanche, les femmes, qui sont moins entendues quand il s'agit de questions importantes du point de vue social, prédominent dans la présentation de questions touchant à la vie privée. Dans ce domaine, elles sont présentées dans leurs rôles de mère, de ménagère, de consommatrice ou passivement au bras de leur mari, etc.

Tableau 11

Pourcentages de femmes et d'hommes présentés dans diverses catégories thématiques d'émission sur la première chaîne de télévision nationale

	Femmes	Hommes
Émissions d'information	25	75
Autres émissions d'information	36	64
Représentations	34	66
Séquences vidéo	40	60
Spectacles, émissions débats, etc.	45	55
Dessins animés pour enfants	31	69
Films pour enfants	34	66
Publicité	39	61

Source : Dorotea Versa : Mass Media Images of Gender, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1996.

3.4 Publicité

La publicité présente les hommes et les femmes dans des rôles sociaux radicalement différents; la présentation stéréotypée de ces rôles est conforme à la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes.

L'un des moyens d'attirer l'attention sur un produit ou un service en Slovénie consiste à présenter des personnes sans liens directs avec l'article présenté mais qui donnent à sa présentation un aspect décoratif ou esthétique supplémentaire. Pour obtenir un tel effet, les annonceurs ont souvent recours à des connotations sexuelles. Ainsi, une étude effectuée sur les messages vidéo présentés par la télévision slovène révèle que 6 % des personnes qui apparaissent dans des messages publicitaires sont présentées en maillot de bain, en sous-vêtement ou en vêtement collant, et que 82 % de ces personnes sont des femmes.

Lorsque cette étude des messages publicitaires télévisés a été effectuée, la publicité slovène n'avait pas de règles établies. Le Code de publicité slovène, mécanisme d'autoréglementation qui lie tous les facteurs qui interviennent dans le processus publicitaire, a été adopté en 1994. L'une des règles de la publicité est l'article sur la décence, qui stipule, entre autres, que «la publicité ne peut aller à l'encontre du principe évident de l'égalité entre les sexes; elle ne peut non plus présenter les hommes, les femmes ou les enfants sous un jour insultant ou dégradant». Cet article ajoute que la nudité et les connotations sexuelles, lorsqu'elles sont utilisées en rapport avec le message, ne sont pas incompatibles avec le bon goût (Code de publicité slovène, 1995). Malheureusement, les termes de cet article sont très vagues et se prêtent donc à diverses interprétations; par exemple, ils ne donnent aucune définition du «principe évident de l'égalité entre les sexes» ou du «bon goût».

Malgré l'adoption de ce code, de nombreux messages publicitaires présentent directement les femmes comme des objets sexuels; en fait, le Bureau pour les droits des femmes a déjà exercé un recours auprès du tribunal chargé de veiller à l'application du Code de publicité slovène au sujet d'un message publicitaire qui présentait les femmes sous un jour dégradant et insultant. Dans sa sentence, qu'il a rendue publique, le tribunal a déclaré que le recours était justifié, et il a exhorté les responsables des agences de publicité à s'abstenir de toute pratique publicitaire contraire à l'article 3 du chapitre sur la décence.

4. Violence à l'égard des femmes et violence au sein de la famille

4.1 Violence à l'égard des femmes : nature et ampleur

Lorsque nous cherchons à déterminer les dimensions réelles de la violence à l'égard des femmes, nous nous heurtons à des différences considérables entre les données statistiques officielles et les données officieuses recueillies par les organisations non gouvernementales ou volontaires qui combattent la violence (numéros de téléphone à appeler, associations, etc.). Les données recueillies par les organisations non gouvernementales révèlent un niveau de violence sensiblement plus élevé que celui indiqué par les données sur les infractions pénales signalées.

Lorsque nous cherchons à interpréter les données statistiques sur les infractions pénales ou sur les victimes de telles infractions, il nous faut tenir compte d'un certain nombre de limites :

- Les données correspondent à des statistiques de police plutôt qu'à des statistiques de justice (cas signalés mais non suivis de condamnation);

- Les statistiques de la police ne reflètent que partiellement la criminalité (les délits constatés ou signalés, la proportion des délits non détectés et non suivis d'enquête varie et dépend du type d'infraction pénale);

- L'augmentation ou la diminution du nombre d'infractions pénales ne reflète pas nécessairement la situation réelle, car elle peut être due à un certain nombre de facteurs (modifications de la législation pénale, un plus grand empressement à signaler des infractions pénales, intensité accrue des opérations de police, etc.).

Nombreuses sont les organisations de la société civile prêtant assistance aux victimes d'actes de violence dans la famille (numéros de téléphone à appeler, refuges pour victimes d'actes de violence, etc.) qui, en détectant un acte de violence et en mettant en place des mécanismes pour y remédier, suppléent à l'action de l'État et à ses institutions et appareils chargés de traiter le problème de la violence dans la famille (police, justice, centres sociaux, etc.). Il existe trois refuges pour femmes et enfants victimes d'actes de violence en Slovénie. Le premier a été créé à la fin de 1996 comme élément du centre social de Maribor, et le plus récent a été ouvert à Ljubljana à la fin de 1997 par l'Association des secours téléphoniques, et constitue donc le premier refuge non étatique pour femmes et enfants en Slovénie. Parallèlement à un certain nombre de sociétés, organismes, partis politiques et syndicats, le Gouvernement slovène, y compris le Bureau pour les droits des femmes, et diverses municipalités ont participé à l'ouverture de ce refuge.

L'aide aux victimes de sévices sexuels relève depuis 1994 de l'Association de lutte contre les sévices sexuels. Cette association dispose notamment d'une ligne téléphonique ouverte pour aider les victimes de tels sévices, d'un groupe d'auto-assistance et de moyens de représentation, de formation et de sensibilisation; elle associe en outre les victimes adultes de sévices sexuels à la planification et à la gestion de projets, et offre le soutien d'un groupe d'auto-assistance aux victimes de viol.

4.2 Violence au sein de la famille

4.2.1 Moyens dont dispose la législation pénale pour combattre la violence dans les familles

La violence dans les familles est traitée aux articles 145 et 146 du Code pénal. L'article 145 («Menace contre la sécurité») stipule qu'une personne qui «menace la sécurité de toutes autres personnes en proférant de graves menaces contre leur vie» est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an. L'article 146, relatif aux mauvais traitements, stipule qu'une personne qui, «en infligeant de mauvais traitement à une autre personne, porte atteinte à son intégrité physique ou mentale» est passible d'une amende ou

d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois. Les poursuites sont engagées contre de telles infractions sur l'initiative de la victime ou de la personne ayant subi le préjudice.

4.2.2 Proportion des femmes victimes d'infractions pénales

La méthode employée par le Ministère de l'intérieur pour organiser les données statistiques ne permet pas une analyse détaillée de la structure par sexe des victimes d'infractions pénales, de sorte que nous ne pouvons présenter que des données élémentaires sur la proportion des femmes victimes de telles infractions. À ce propos, nous nous sommes particulièrement intéressés aux infractions pénales comportant souvent des actes de violence dans la famille et où la proportion des femmes victimes de ces actes de violence est considérablement plus élevée que celle des hommes. Nous divisons ces actes de violence en cinq groupes :

- Infractions pénales portant atteinte à la vie : meurtre, préjudice corporel, menace proférée avec une arme;
- Infractions pénales contre les droits de l'homme et les libertés : menace à la sécurité, mauvais traitements;
- Infractions pénales contre l'intégrité sexuelle : viol, sévices sexuels, violation de l'intégrité sexuelle par utilisation abusive d'une position de force;
- Infractions pénales contre l'ordre public et la paix : comportement violent;
- Violation de l'ordre public et de la paix.

D'après les données du Ministère de l'intérieur, entre 1990 et les huit premiers mois de 1996, il a été enregistré 6 121 cas d'actes de violence contre des femmes (29,84 % du nombre total de 20 516 cas).

Infractions pénales portant atteinte à la vie

Entre 1990 et 1996, la Slovénie a enregistré 2 810 cas (soit 22,2 % du nombre total de 12 641 cas) de meurtre, préjudice corporel et menace proférée à l'aide d'une arme.

Les données sur les fluctuations du nombre de types individuels d'infraction pénale portant atteinte à la vie révèlent un accroissement sensible de la proportion des femmes victimes d'actes de violence. Par rapport aux autres types d'infraction pénale, on ne note pas d'accroissement considérable du nombre de ces infractions : en ce qui concerne les infractions pénales comportant un préjudice corporel, on a constaté des fluctuations dans la proportion des femmes victimes de telles infractions, tandis que les proportions observées en ce qui concerne les infractions pénales comportant des menaces sont restées constantes.

Tableau 12

Infractions pénales portant atteinte à la vie et proportion des femmes victimes de telles infractions, 1990-96

		Meurtres	Coups et blessures	Préjudices corporels	Agression	Menace avec arme
1993	Total	68	18	448	531	1 012
	Contre les femmes	25	4	86	131	239
	Proportion de femmes (%)	36,76	22,22	19,20	24,67	23,62
1994	Total	87	20	391	514	846
	Contre les femmes	31	3	92	102	199
	Proportion de femmes (%)	35,63	15,00	23,53	19,84	23,52
1995	Total	90	20	454	1 023	470
	Contre les femmes	25	1	87	232	107
	Proportion de femmes (%)	27,78	5,00	19,16	22,68	22,77
1996	Total	67	19	288	609	241
	Contre les femmes	27	3	54	140	54
	Proportion de femmes (%)	40,30	15,79	18,75	22,99	22,41

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Infractions pénales contre les droits de l'homme et les libertés

En ce qui concerne les infractions pénales comportant des menaces à la sécurité et des mauvais traitements, 505 cas ont eu des femmes pour victimes (soit 42,2 % du nombre total des 1 198 cas) entre 1990 et 1996.

Tableau 13

Infractions pénales commises contre les droits de l'homme et les libertés, et proportion des femmes victimes de ces infractions, 1990-1996 1/

		Menaces contre la sécurité	Mauvais traitements
1993	Total	110	1
	Contre les femmes	39	1
	Proportion de femmes (%)	35,45	100
1994	Total	101	-
	Contre les femmes	32	-
	Proportion de femmes (%)	31,68	-
1995	Total	460	71
	Contre les femmes	180	41
	Proportion de femmes (%)	39,13	57,75
1996 (8 premiers mois)	Total	360	95
	Contre les femmes	157	55
	Proportion de femmes (%)	43,61	57,89

1/ On ne dispose pas données sur les mauvais traitements pour la période 1990-1992.

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Infractions pénales contre l'intégrité sexuelle

Parmi les infractions pénales commises contre l'intégrité sexuelle, dont nous rendons compte conformément à l'article 5 de la Convention, nous n'avons pas compté le délit de proxénétisme ni toute autre forme d'incitation à la prostitution, car les données sur ces infractions figurent dans la partie relative à l'article 6 de la Convention. Les données montrent que la proportion de femmes victimes de viol, de sévices sexuels et de violation de leur intégrité sexuelle par utilisation abusive d'une position de force est exceptionnellement élevée : on a recensé 891 cas de telles infractions entre 1990 et 1996, dont 850 (95,4 %) contre des femmes.

Tableau 14

Infractions pénales contre l'intégrité sexuelle et proportion de femmes victimes de telles infractions, 1990-1996

		Viol	Sévices sexuels	Violation de l'intégrité sexuelle par utilisation abusive d'une position de force
1993	Total	100	22	13
	Contre les femmes	100	18	13
	Proportion de femmes (%)	100	81,82	100
1994	Total	79	32	18
	Contre les femmes	79	27	16
	Proportion de femmes (%)	100	84,38	88,89
1995	Total	83	28	24
	Contre les femmes	79	25	23
	Proportion de femmes (%)	95,18	89,29	95,83
1996 (8 premiers mois)	Total	38	19	3
	Contre les femmes	38	18	3
	Proportion de femmes (%)	100	94,74	100

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Infractions pénales contre l'ordre public et la paix

Dans ce chapitre, la législation pénale traite également de l'infraction pénale que constitue un comportement violent, pour lequel une peine de prison pouvant atteindre deux ans est prescrite, peine qui peut monter à trois ans si l'infraction est «commise par deux personnes ou plus ou si elle implique une grave humiliation de plusieurs personnes, ou si l'auteur de ladite infraction agresse d'autres personnes» (article 299 du Code pénal).

Tableau 15

Infractions pénales commises par un comportement violent et proportion de femmes victimes de telles infractions, 1990-1996

		Comportement violent
1993	Total	418
	Contre les femmes	203
	Proportion de femmes (%)	48,56
1994	Total	422
	Contre les femmes	191
	Proportion de femmes (%)	45,26
1995	Total	192
	Contre les femmes	72
	Proportion de femmes (%)	37,50
1996 (8 premiers mois)	Total	75
	Contre les femmes	32
	Proportion de femmes (%)	42,67

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Atteinte à l'ordre public et à la paix

La proportion des violations définies à l'article 11/4 de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à la paix (qui stipule qu'une personne «qui trouble la paix par le bruit, l'agitation ou le tapage, ou qui porte atteinte de façon intolérable à la paix ou menace la sécurité de toute personne en un lieu privé, ou qui perturbe de toute autre manière le calme et le repos nocturnes de la population» est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 30 jours), parmi lesquelles sont comprises les infractions commises au sein d'une famille ou entre partenaires, a augmenté sensiblement entre 1990 et 1994.

Tableau 16

Infractions à l'ordre public et à la paix, et proportion de femmes victimes de telles infractions, 1988-1994

	Nombre d'infractions à l'ordre public et à la paix	Article 11/4	Proportion de femmes (%)
1988	17 908	6 026	33,6
1989	17 605	6 315	35,9
1990	18 222	6 795	37,3
1991	16 506	6 243	37,8
1992	20 531	7 728	37,6
1993	21 634	8 985	41,5
1994	22 732	9 525	41,9

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Les violations les plus fréquentes de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à la paix sont les disputes et les cris (40,1 % du total) et les atteintes à la paix et les menaces à la sécurité en des lieux privés (26,9 % du total). De même que pour les années précédentes, dans les deux cas, le pourcentage de violations commises au sein de la famille était élevé (plus de 45 %).

4.3 Harcèlement sexuel

La nouvelle législation pénale n'a pas réussi à protéger les femmes contre le harcèlement sexuel. Dans toutes les infractions pénales où l'intégrité sexuelle d'un mineur ou d'un adulte est en cause, il faut prouver qu'il y a eu contrainte ou menace.

Un nouvel aspect de la protection légale contre le harcèlement sexuel au travail figure dans la proposition de loi sur les relations professionnelles qui, parmi les obligations de protection de la personnalité des travailleurs énoncées à l'article 42, stipule que l'employeur doit «s'efforcer de veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit victime de harcèlement sexuel et à ce que nul ne soit soumis à harcèlement sexuel pour s'être plaint de différenciation entre les sexes». Le chapitre relatif à l'annulation de leur contrat par les travailleurs pour circonstances exceptionnelles prévue à l'article 91 propose que les travailleurs «prononcent dans les huit jours suivant la notification à l'employeur de l'exécution de leurs obligations l'annulation de leur contrat de travail en raison de circonstances exceptionnelles», entre autres, «parce que l'employeur ne leur a pas assuré l'égalité de traitement par rapport au sexe opposé» et «si l'employeur n'a pas pris de mesures afin d'empêcher que les travailleurs ne soient soumis à harcèlement sexuel pour s'être plaints d'une différenciation entre les sexes». En cas d'annulation du contrat de travail due à de telles circonstances, la loi proposée stipule que le travailleur touché a droit à l'indemnité pour perte d'emploi versée en cas d'annulation normale d'un contrat de travail et à une indemnisation égale au montant de la rémunération correspondant à la période de préavis.

Le harcèlement sexuel est un problème de plus en plus souvent discuté par le public en Slovénie. Cela encourage les femmes à s'exprimer lorsqu'elles en

ont été victimes. Pour contribuer encore davantage à la sensibilisation à ce problème, en 1997, le Bureau pour les droits des femmes a publié une brochure et une affiche sur le harcèlement sexuel sur les lieux du travail. La campagne contre le harcèlement sexuel a été traitée dans la première partie du présent rapport.

4.4 Pornographie

Il est difficile d'évaluer l'impact de la pornographie sur les conceptions stéréotypées des femmes dans la société slovène, car l'ampleur de ce phénomène, compte tenu notamment de la plus grande accessibilité à la pornographie rendue possible par une nouvelle technologie et les nouveaux moyens de communication et d'information, est encore inconnue.

Les infractions que représente le fait de montrer du matériel pornographique à des enfants de moins de 14 ans, de soumettre des mineurs à exploitation sexuelle aux fins de réaliser des produits pornographiques et d'utiliser des mineurs pour des spectacles pornographiques sont sanctionnées conformément à l'article 187 du Code pénal.

5. L'éducation pour l'égalité

Dans le domaine de l'éducation familiale, qui fait partie de l'éducation scolaire primaire et secondaire en République slovène, aucune changement profond n'est à signaler depuis la présentation du Rapport initial, conformément à la Convention. Étant donné que la Slovénie a entrepris de renouveler les programmes scolaires, les disciplines enseignées et les formes données à l'enseignement, tant dans des établissements primaires que secondaires, on accordera une attention particulière, dans le contexte de l'éducation pour la participation au processus démocratique, à l'éducation en tant que facteur d'égalité, et notamment à l'accès à la liberté de choix et au droit à la différence.

L'activité s'est intensifiée autour des programmes visant l'éducation familiale et des publications sur des thèmes familiaux, qui ont été cofinancés par le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

Sur une suggestion de ce ministère, au cours de l'Année internationale de la famille, le Gouvernement a alloué pour la première fois des crédits budgétaires spéciaux à l'application de la résolution sur des bases de la formulation de la politique familiale en République slovène. Des crédits budgétaires ont de nouveau été affectés aux programmes s'inscrivant dans le cadre de cette résolution en 1995, 1996, 1997 et 1998.

En réponse à un appel d'offres, 20 programmes d'éducation familiale et six programmes d'aide familiale ont été choisis en 1995 et 58 en 1998. Ces programmes cofinancés s'adressaient notamment aux élèves des établissements primaires et secondaires, aux personnes venant de divorcer, aux personnes se préparant à une vie conjugale et familiale, aux parents d'enfants ayant des besoins spéciaux, aux jeunes mères, aux jeunes parents et à d'autres groupes spécialement ciblés.

Du point de vue de leur contenu, la plupart des programmes visaient à sensibiliser le public à la notion de partenariat responsable, à l'humanisation

des rapports entre les sexes, aux problèmes de la toxicomanie et de la délinquance, et aux notions d'invalidité et de différence, et à dispenser des conseils pour l'éducation des enfants et les soins à leur apporter, promouvoir une meilleure qualité de vie pour les familles avec enfants mentalement ou physiquement handicapés, atténuer les pressions engendrées par la croissance et la sexualité, et adopter un comportement responsable, limiter l'apparition de toute forme de violence, conjurer les présomptions, les stéréotypes et les idées préconçues sur les rôles de l'homme et de la femme, accepter les types de famille différents, tels que les familles nourricières et les couples homosexuels, etc.

De nombreuses publications ont été également produites, notamment une publication sur la prévention des mauvais traitements infligés aux enfants et l'aide aux enfants qui en sont victimes, et de nombreux manuels (éducation familiale, éducation personnelle et préparation pour la vie) présentant des programmes qui font partie des options offertes aux élèves des écoles secondaires ont été cofinancés.

Pour la première fois, depuis 1998, des crédits budgétaires ont été spécialement alloués au cofinancement d'organisations non gouvernementales dans les domaines de l'enfance et de la famille.

ARTICLE 6 : TRAFIC DE FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES

Le trafic de femmes avec l'intention d'infliger des sévices sexuels est considéré comme un crime par le Code pénal de la République de Slovénie (1994). Au chapitre «Crimes contre l'humanité et droit international», l'article 387 définit le crime d'asservissement et stipule que ce crime est commis par «quiconque, en violation du droit international, réduit une autre personne à l'esclavage ou à un état similaire, ou maintient une autre personne dans un tel état, ou achète, vend ou livre une autre personne à un tiers, ou fait fonction d'intermédiaire dans l'achat, la vente ou la remise d'une telle personne, ou fait pression sur une personne pour qu'elle vende sa liberté ou celle d'une personne dont elle a la charge ou sur laquelle elle veille». Ces crimes sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Des peines d'emprisonnement sont également infligées à «quiconque transporte des personnes maintenues en esclavage ou dans une situation similaire d'un pays à un autre» et à «quiconque comment le crime mentionné aux premier et deuxième paragraphes du présent article à l'encontre d'un mineur».

Entre 1993 et les huit premiers mois de 1996, il a été signalé un cas où une femme a été réduite à l'esclavage. En dehors des statistiques officielles, il n'a pas été effectué de travaux de recherche sur la fréquence de ce crime, mais on peut supposer — comme, par exemple, pour la prostitution — que les chiffres officiels s'écartent sensiblement de la situation réelle.

Dans la législation slovène, la prostitution est traitée comme un délit mineur (loi sur les infractions à l'ordre public et la paix, Journal officiel, No 16/74), et l'activité comme telle ne constitue pas une infraction pénale. La clause 5 de l'article 10 de la loi sur les infractions à l'ordre public et la paix prescrit une peine pouvant atteindre deux mois d'emprisonnement pour les personnes qui s'adonnent à la prostitution, y participent ou la favorisent.

Certains actes relatifs à la prostitution constituent des crimes. Le Code pénal de la République de Slovénie considère le proxénétisme et le fait de soumettre des personnes à la prostitution comme des crimes (articles 185 et 186). Ces crimes sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre de trois à cinq ans, respectivement, et jusqu'à cinq ou dix ans, respectivement, s'ils ont été commis à l'encontre de mineurs (ou sous la force, par la menace ou par tromperie).

Bien que tous les actes liés à l'organisation de la prostitution soient interdits, la loi ne prévoit pas de dispositions à l'encontre des clients.

Entre 1993 et les huit premiers mois de 1996, il a été signalé 12 cas de personnes soumises à prostitution.

Entre 1988 et 1992, on a recensé un total d'à peine dix victimes du proxénétisme; en revanche, entre 1993 et les huit premiers mois de 1996, il a été signalé sept cas de proxénétisme et un cas de femme réduite à l'esclavage.

Face au problème actuel de la prostitution, qui ne frappe pas seulement les femmes des ex-pays socialistes, le faible nombre de cas de proxénétisme et de femmes astreintes à la prostitution est sans aucun doute irréaliste.

Les avis sont très partagés sur l'ampleur du phénomène de la prostitution en Slovénie. En 1996, le Service de répression de la criminalité du Ministère de l'intérieur a enregistré environ une centaine de prostituées mais, d'après certains chiffres, le nombre de cas douteux est très élevé (certains estiment à 1 800 le nombre de prostituées).

D'après les renseignements dont disposent les médias, le ministère public et la police judiciaire, le phénomène de la prostitution présente les caractéristiques suivantes en Slovénie :

- La plupart des prostituées sont des femmes âgées de 18 à 45 ans. D'après les services de la police judiciaire, elles viennent principalement d'Ukraine, de Russie, de Bulgarie, de Roumanie et des républiques de l'ex-Yougoslavie. La Slovénie est particulièrement intéressante pour ces femmes, car l'ampleur relative du phénomène de la prostitution ne permet pas aux proxénètes des les contraindre «à faire le trottoir».

- La prostitution s'est surtout développée depuis 1991. Cette période a été marquée par un accroissement du nombre de salons de massage, de boîtes de nuit et de la demande de personnes exerçant certaines activités (danseuses, masseuses, hôtesses, strip-teaseuses, etc.).

- Il est intéressant de noter que la Slovénie ne connaît pratiquement pas la prostitution de rue. Les lieux les plus visités pour la prostitution sont les hôtels et les bars, et les prostituées opèrent pour la plupart à un niveau très élevé (publicité et téléphone portable) et sont très indépendantes (sans proxénète).

- Les proxénètes sont le plus souvent propriétaires de sociétés privées, tenanciers de boîtes de nuit et particuliers.

- Les clients appartiennent à différentes classes sociales, et sont souvent des commerçants et des hommes d'affaires.

Les services judiciaires interviennent rarement dans des affaires de prostitution (à supposer bien entendu que les personnes impliquées soient des adultes et que leurs activités ne présentent pas les caractéristiques d'un délit). Les services de santé ne sont pas tenus d'informer la police des cas de maladies sexuellement transmissibles, de sorte que la police ne peut prendre de mesures contre les personnes porteuses de maladies infectieuses; quant aux clients, ils ne se déclarent que rarement atteints de telles maladies.

Les maisons closes sont l'une des formes de prostitution auxquelles s'intéresse le plus la justice. Les magistrats estiment qu'elles constituent une forme particulièrement bien organisée de prostitution. La police judiciaire slovène est consciente de l'accroissement du commerce international des femmes, mais estime que sa progression s'accompagne d'une montée du crime organisé en Slovénie.

Les prostituées ne jouissent d'aucune protection en Slovénie, où il n'existe même pas de service, de bureau ou d'organisme non gouvernemental

spécialement établi auxquels s'adresser en cas de besoin. La seule solution est de se présenter à la police, et elles ne le font qu'en cas de grave danger.

Une initiative a été lancée en 1996 pour la préparation d'une loi tendant à légaliser la prostitution. Les partisans de la légalisation de la prostitution poursuivent la préparation de cette loi. Ils entendent ainsi assurer aux femmes et aux hommes impliqués dans des affaires de prostitution une protection juridique et sociale adéquate.

ARTICLE 7 : LES FEMMES DANS LA POLITIQUE ET LA VIE PUBLIQUE

1. Reconnaissance constitutionnelle et juridique du droit de vote et du droit de se porter candidats à des élections

Les dispositions de la Constitution slovène et de certaines lois qui garantissent aux hommes et aux femmes le même droit de vote à toutes les élections et le droit à se porter candidats à tous les organes issus d'élections publiques n'ont pas subi de modification depuis notre Rapport initial. Le débat sur les mesures qui pourraient contribuer à accroître la participation des femmes aux structures politiques, en particulier, l'introduction de quotas, a été à la fois plus vif et plus large.

En 1994, lorsque la loi sur les partis politiques a été débattue à l'Assemblée nationale, des propositions ont été présentées qui préconisaient que les partis veillent à assurer l'égalité de représentation des hommes et des femmes sur leurs listes de candidats. La proposition que l'auteur de ce texte de loi enquête sur la possibilité d'inclure une disposition tendant à obliger les partis politiques à garantir un minimum de représentation aux femmes sur leurs listes n'a pas mobilisé suffisamment d'appui. La loi sur les partis politiques, qui a été adoptée en octobre 1994, ne comporte donc qu'une disposition (à l'article 19) imposant aux partis l'obligation, dans leurs statuts, de définir «une méthode propre à garantir l'égalité des chances aux hommes et aux femmes lors de la nomination de candidats à des élections».

Les partis politiques ont donné des interprétations différentes à cette disposition. Pour la plupart, ils s'en sont tenus à l'expression générale exprimée dans leurs statuts sur l'égalité des chances à donner aux hommes et aux femmes lors de la nomination de candidats à des élections. C'est l'une des raisons pour lesquelles, en 1995, est apparue l'idée d'adopter des dispositions juridiques tendant à «forcer» les partis politiques à adopter une politique visant activement à assurer une participation plus équilibrée des deux sexes.

Avant les élections de 1996, l'Assemblée nationale a examiné à deux reprises les propositions qui préconisaient une intervention en cas de participation insuffisante des femmes aux organes du pouvoir issus d'élections. À la fin de 1995 s'est engagé un débat sur la proposition visant à amender l'article premier de la loi sur les partis politiques, de manière à obliger les partis à assurer, sur leurs listes de candidats aux élections de 1996 à l'Assemblée nationale, une participation d'au moins un tiers de femmes et à accroître cette proportion de 5 % à chaque élection ultérieure afin de parvenir, à terme, à une participation égale entre les deux sexes. Cette proposition de loi a été rejetée. La deuxième tentative d'établissement d'une participation égale entre hommes et femmes a été la proposition relative à l'interprétation à la lettre de l'article 19 susmentionné de la loi sur les partis politiques. Le but de cette proposition, qui a été soumise à examen en mai 1996, était d'assurer l'application concrète de la disposition légale concernant le «moyen d'assurer» l'égalité des chances aux hommes et aux femmes lors de la nomination de candidats aux élections. Cette proposition recommandait que les statuts des partis définissent explicitement les procédures et dispositions adoptées à cet égard. Cette proposition n'a pas non plus été adoptée à cette occasion par l'Assemblée nationale, mais la Commission de la politique d'égalité des chances l'a soumise une nouvelle fois à examen en juin 1998.

2. Les femmes et les partis politiques

2.1 Programmes des partis politiques visant à assurer une plus grande participation des femmes aux processus de décisions politiques

Les premiers débats sur les questions de quotas au sein des partis politiques remontent à 1989. En 1992, un parti politique a adopté pour la première fois une définition des quotas visés. Le statut du parti de la Démocratie libérale a déterminé un seuil de participation d'au moins 30 % pour chaque sexe dans les organes du parti à l'échelon national et sur sa liste de candidats aux élections parlementaires. Malheureusement aux élections de 1992, ce parti n'a pas atteint les objectifs de ce programme. Lors de sa dernière conférence (février 1998), il a modifié les dispositions relatives à la représentation des deux sexes sur les listes de ses candidats de manière à mieux définir la méthode à adopter pour assurer l'égalité des chances. Ce parti a adopté deux dispositions. La première fixait une participation minimum d'un tiers pour chaque sexe sur les listes de ses candidats aux élections à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sur les listes qu'il soumet à la Commission électorale nationale; la deuxième fixait la représentation des deux sexes sur les listes de candidats aux élections locales, où la participation de chaque sexe doit être également d'au moins un tiers mais, pour ces élections, l'exigence est moins rigoureuse, la disposition stipulant que le parti doit veiller en règle générale au respect de cette proportion.

Des quotas pour la nomination aux élections ont été adoptés par un autre parti, la Liste unie des socio-démocrates. À sa conférence de 1995, ce parti a établi des quotas en son sein ainsi que pour les élections législatives et locales. Le statut du parti comprend une disposition qui stipule que les listes de candidats à ses organes collégiaux doivent à tous les niveaux «assurer une participation minimum de 40 % à chaque sexe, à moins que la structure de la population ne permette pas d'atteindre une telle proportion». Pour les élections aux échelons local et national, le statut stipulait que les listes de candidats devaient, en règle générale, assurer une participation d'au moins 40 % à chaque sexe, et en aucun cas descendre en dessous d'une participation d'un tiers pour l'un ou l'autre des deux sexes. Il est stipulé également que ces proportions devaient être révisées de 5 % à chacune des élections suivantes jusqu'à ce que la participation soit égale entre hommes et femmes.

La disposition relative aux quotas avait force obligatoire pour le parti. Aux élections de 1996, 40,9 % des candidats de ce parti aux élections étaient des femmes, mais pas une femme n'a été élue à l'Assemblée nationale. Il y a à cela plusieurs raisons : la nomination de femmes dans des régions où il était clair qu'elles ne seraient pas élues; une perte de soutien électoral, confirmée par les pires résultats obtenus par le parti à une élection; et les rivalités entre les candidats hommes du parti (maires et députés en poste) et les ministres et personnalités politiques connues du parti le plus fort. À l'issue de la conférence du parti qui a fait suite aux élections de 1996, le parti a limité la disposition relative aux quotas exclusivement à la composition de ses organes.

Les statuts et programmes des autres partis politiques ne prévoient pas de disposition spéciale sur le moyen d'assurer l'égalité de représentation des

hommes et des femmes, et certains partis n'ont même pas exprimé d'opinion de principe sur cette question.

2.2 La participation des femmes aux partis politiques et leur niveau de participation au sein des organes des partis

Les femmes slovènes manifestent clairement leur volonté de participer à la politique des partis, comme en témoignent les données sur la proportion de femmes membres des partis politiques.

Tableau 17

Proportion de femmes membres des partis politiques représentés au Parlement

	DeSUS	LDS	SDSS	SKD	SLS	SNS	ZLSD
1996	*	28,2	20,3	61,7	33,3	18,0	37,3
1997	31,0	30,1	28,0	60,0	35,0	**	35,6

* Lors de la précédente législature, le DeSUS n'était pas représenté au Parlement.
** Non connue.

Tableau 18

Proportion de femmes présentes dans les organes et la gestion des partis représentés au Parlement

Parti	Année	Organes du parti	Direction du parti
DeSUS	1997	13,3 (présidence)	
LDS	1997	27,2 (comité exécutif) 27,0 (conseil du parti)	1 siège de vice-président sur 3
SDSS	1997	(non connue)	
SKD	1997	23,0 (comité exécutif)	1 secrétaire général
SLS	1997	18,4 (comité exécutif)	1 siège de vice-président sur 5
SNS	1997	12,0 (présidence)	**
ZLSD	1997	18,3 (présidence) 16,7 (conseil du parti)	1 siège de vice-président sur 3

Source : Informations pour l'analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

3. Les femmes dans les organes nationaux, les organes des pouvoirs locaux et la justice

3.1 Les femmes dans les organes nationaux

Tableau 19

Les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale, par fonction

	1992		1996	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Députés	13	77	7	83
Président	0	1	0	1
Vice-présidents	0	3	1	2
Secrétaire général	1	1	1	0
Présidents de groupe parlementaire	0	10	1	8
Présidents de comité	0	11	2	10
Présidents de commission	5	9	4	9

Source : Informations pour l'analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

Tableau 20

Les femmes et les hommes au Conseil national, par fonction

	1992		1996	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Conseillers nationaux	1	39	5	35
Président	0	1	0	1
Vice-présidents	0	1	0	1
Présidents de commission	0	6	1	7

Source : Informations pour l'analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

Tableau 21

Les femmes et les hommes au gouvernement, par fonction

	1992		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Président	1	0	1	0
Vice-président	-	-	1	0
Secrétaire général	1	0	1	0
Membres	14	1	19	0

Tableau 22

Fonctionnaires de ministère, novembre 1997

	Ministres		Secrétaires d'État		Chefs d'organes constitués	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales	1	0	3	3	2	0
Ministère des relations économiques et du développement	1	0	2	1	4	1
Ministère des finances	1	0	3	2	6	0
Ministère des affaires économiques	1	0	3	2	6	0
Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation	1	0	3	0	3	0
Ministère de la culture	1	0	1	1	3	0
Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	1	0	3	0	7	0
Ministère de la Justice	1	0	1	0	0	1
Ministère des transports et des communications	1	0	6	0	4	0
Ministère de l'éducation et des sports	1	0	4	1	2	1
Ministère de la santé	1	0	1	1	1	2
Ministère de la science et de la technologie	1	0	1	1	2	1
Ministère des affaires étrangères		0	1	1	1	0
Ministère de l'intérieur	1	0	3	0	1	0
Ministère de la défense	1	0	3	1	4	0
Ministère des petites entreprises et du tourisme	1	0	-	-	-	-
Ministres sans portefeuille	4	0	-	-	-	-
TOTAL	19	0	38	14	46	6

Les données sur les chefs d'organes constitués dans la composition du Gouvernement slovène à la fin de 1997 révèlent un fort déséquilibre de composition par sexe, trois bureaux seulement sur 16 (le Bureau pour les droits des femmes, le Bureau des relations publiques et des médias et le Bureau des communautés religieuses) ayant une femme à leur tête.

Tableau 23

Proportion de femmes parmi les cadres de l'administration, par titre

	Total		Femmes		Pourcentage de femmes	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
Secrétaires généraux	11	14	6	6	55	43
Sous-secrétaires d'État	68	142	28	50	41	15
Conseillers auprès du gouvernement	310	416	129	192	42	46
Sous-secrétaires	66	95	41	51	62	54
Sous-directeurs	246	411	89	205	36	50
Conseillers auprès du directeur	670	857	346	413	52	48
Hauts conseillers	587	1024	277	435	47	43
TOTAL	1 958	2 959	916	1 352	47	46

La proportion de femmes nommées au poste de secrétaire d'État était de 36,8 % à la fin de 1997; le chiffre était de 41 % avant les élections de 1996. Le ratio entre les femmes et les hommes occupant des postes de cadre de l'administration à la fin de 1997 est légèrement meilleur, malgré une baisse du pourcentage global de femmes aux postes de cadre administratif au lendemain des élections de 1996.

Tableau 24

Femmes et hommes au Bureau de l'Ombudsman, par fonction, janvier 1998

	Hommes	Femmes
Ombudsman	1	0
Adjoints	3	0
Secrétaire général	0	1

3.2 Les femmes dans les conseils municipaux

À l'issue des élections municipales de 1994 (décembre 1994), 2 786 conseillers municipaux ont été élus dans 147 municipalités slovènes, à savoir 2 484 hommes et 302 femmes (10,84 %). Cela veut dire que le pays compte en moyenne deux femmes par municipalité, soit une proportion d'une femme pour 8,22 hommes.

Des recherches effectuées par le Bureau pour les droits des femmes en 1996 indiquent que 23 municipalités n'avaient aucune femme parmi les membres élus de leurs conseils, et que 42 municipalités n'en comptaient qu'une. Les conseils municipaux avaient pour président 138 hommes contre seulement huit femmes, et 128 hommes pour vice-présidents, contre seulement 11 femmes. La structure par âge des femmes élues au sein des conseils municipaux révèle que les femmes élues étaient plus jeunes que leurs homologues hommes : 74,8 % des femmes élues au sein des conseils municipaux avaient 50 ans ou moins, contre 66 % des hommes. La

composition par sexe selon le niveau d'instruction indiquait également un niveau d'instruction plus élevé pour les femmes (66,4 % des femmes membres de conseils municipaux comptaient au moins deux années d'études supérieures, contre 47,1 % des hommes).

Les femmes avaient encore moins de chances d'être pressenties au poste de maire. Sur les 147 municipalités que comptait la Slovénie en 1998, cinq seulement avaient une femme pour maire, soit 3,4 % seulement de la totalité.

Cette situation a contraint le Bureau pour les droits des femmes à inclure dans le projet de renforcement de la participation des femmes aux processus de décision et de définition des politiques en Slovénie (comme nous l'avons déjà mentionné dans le cadre de notre rapport, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention) l'établissement d'un réseau de coordonnateurs régionaux, qui sont censés inciter les femmes à participer à la vie politique dans leur environnement quotidien et les encourager à faire acte de candidature aux prochaines élections (fin de 1998), et à poursuivre à l'avenir leurs travaux à l'échelon local.

Malheureusement, les résultats des dernières élections, qui ont eu lieu en décembre 1998 n'ont guère modifié l'état de sous-représentation des femmes au sein des pouvoirs locaux. Seules 370 femmes ont été élues aux conseils municipaux (11,9 % du total) et neuf des 192 municipalités slovènes (4,7 %) ont une femme pour maire.

3.3 Les femmes au sein de l'appareil judiciaire

3.3.1 Cour constitutionnelle

En janvier 1998, la Cour constitutionnelle slovène comprenait neuf juges constitutionnels; lorsque certains de ces juges ont dû être remplacés à l'expiration de leur mandat, deux femmes ont été élues (janvier 1998) puis deux autres par la suite, ce qui signifie que quatre des neuf juges de la Cour constitutionnelle sont à présent des femmes.

3.3.2 Les tribunaux slovènes

Parmi les juges des tribunaux slovènes, 63 % sont des femmes, et le pourcentage est le plus élevé (72 %) dans les tribunaux d'instance, et à l'échelon le plus bas de la Cour suprême (31 %).

Tableau 25

Les juges dans les tribunaux slovènes

	Total		Femmes juges		% de femmes juges	
	1995	1997	1995	1997	1995	1997
Cour suprême	31	32	9	10	29	31
Cours d'appel	82	81	38	39	46	32
Tribunaux d'arrondissement	181	207	110	131	61	63
Tribunaux d'instance	192	251	130	181	68	72
Tribunaux du travail et juridictions sociales	56	60	36	37	64	62
TOTAL	542	631	323	398	60	63

Source : Ministère de la Justice, 1998.

3.3.3 Le Ministère public en Slovénie

Au sein du Ministère public, la proportion de femmes procureurs est presque la même que celle des hommes, et l'écart, comme dans les tribunaux, est le plus marqué aux deux niveaux les plus élevés de la hiérarchie.

Tableau 26

Femmes procureurs en Slovénie, 31 décembre 1997

	Total		Femmes procureurs		% de femmes procureurs	
	1995	1997	1995	1997	1995	1997
Procureurs publics de l'État	11	10	3	3	27	30
Procureurs près les tribunaux d'appel	15	16	4	4	27	25
Procureurs près les tribunaux d'arrondissement	124	127	64	67	52	53
TOTAL	150	153	71	74	47	48

Source : Ministère de la Justice, 1998.

4. Les femmes dans l'économie et la culture

Le niveau de représentation des femmes aux postes les plus élevés dans le secteur économique est également modeste. D'après les données actuelles, la proportion de femmes à la tête de sociétés est inversement proportionnelle à la taille de la société.

Tableau 27

Femmes occupant des postes de direction dans les petites, moyennes et grandes entreprises, 1996

Sociétés immatriculées au Registre du commerce	Nombre de femmes	% de femmes
Petites entreprises	70	14
Moyennes entreprises	131	9
Grandes entreprises	59	7
Total des entreprises immatriculées au Registre du commerce	260	9
Sociétés fondées en 1996	354	18

Source : Chambre du commerce et de l'industrie de la Slovénie, 1996.

Dans le domaine de la culture, la proportion moyenne des femmes occupant des postes de direction et d'encadrement est plus élevée que dans les sociétés de commerce. Bien entendu, comme partout ailleurs, cette proportion dépend du niveau hiérarchique au sein de l'institution : les femmes sont moins nombreuses aux niveaux les plus élevés.

Tableau 28

Femmes occupant des postes d'encadrement dans les établissements culturels, 1996*

Postes de direction et d'encadrement dans des établissements culturels	Total	Femmes	% de femmes
Directeurs d'institutions et d'associations publiques	85	21	25
Membres du Conseil culturel du Gouvernement slovène	19	2	11
Présidents de groupes d'experts au Ministère de la culture	8	4	50
Directeurs de bibliothèques municipales	60	47	78
TOTAL	172	74	43

Source : Ministère de la culture, 1997.

* Les institutions et associations prises en compte sont celles qui sont financées entièrement ou en partie par le Ministère de la culture.

ARTICLE 8 : LES FEMMES REPRÉSENTANT LEUR GOUVERNEMENT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES FEMMES ET LA DIPLOMATIE

D'après les données fournies par le Ministère des affaires étrangères, en 1998, les représentations diplomatiques et consulaires en Slovène employaient 129 diplomates, dont 40 étaient des femmes.

Tableau 29

Diplomates, 1998

Titre	Total	Femmes
Ambassadeurs	25	5
Consuls généraux	5	1
Ministres agréés	22	3
Conseillers	32	8
1er, 2e et 3e secrétaires	38	20
Consuls, vice-consuls	7	3
Total	129	40

Source : Ministère des affaires étrangères, Service de l'organisation du personnel, 1998.

On ne dispose pas données sur les représentations slovènes au sein des organisations internationales. La résolution du Gouvernement slovène stipule «qu'un représentant permanent de la République slovène auprès d'une organisation internationale est nommé dans chaque cas précis comme chef de la représentation de la République slovène dont relève le domaine de compétence de l'organisation internationale en question, à moins que le Gouvernement de la République slovène n'en décide autrement pour certaines organisations internationales».

ARTICLE 9 : CITOYENNETÉ

En ce qui concerne l'acquisition, le changement et la préservation de la citoyenneté, les dispositions juridiques ne font pas de différence entre les sexes, ce qui vaut également pour l'acquisition de la citoyenneté par les descendants.

ARTICLE 10 : ÉDUCATION

1. Caractéristiques fondamentales du nouveau système d'éducation

Les principaux changements survenus en Slovénie touchaient notamment les services publics et, par conséquent, l'éducation. En février 1996, l'Assemblée nationale a adopté six lois régissant l'organisation et le financement de l'éducation (loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation; Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); éducation préscolaire (loi relative aux établissements préscolaires, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); écoles primaires (loi relative aux écoles primaires, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); établissements secondaires (loi relative aux établissements secondaires, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); éducation et formation professionnelles (loi relative à l'enseignement professionnel, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); et éducation des adultes (loi relative à l'éducation des adultes, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96).

En ce qui concerne la différenciation entre les sexes, le processus d'introduction de changements dans le système tend aujourd'hui à mettre moins l'accent sur les droits formels à la non-discrimination et à s'attacher davantage à favoriser certains droits concrets et à assurer l'égalité des chances à tous les niveaux du système d'éducation. Pour ce faire, il tend à inclure également les droits des filles dans les droits des enfants reconnus par le processus de réforme, ainsi que la nécessité de mettre fin à l'écart qui existe entre la notion d'égalité des chances et un système d'éducation où, d'une manière ou d'une autre, un sexe reste défavorisé par rapport à l'autre.

Les programmes d'éducation préscolaire sont divisés en deux groupes : ceux qui concernent les enfants âgés de 1 à 3 ans (premier groupe d'âge) et ceux qui touchent les enfants entre l'âge de 3 ans et l'âge où ils commencent à aller à l'école (deuxième groupe d'âge).

L'enseignement primaire dure neuf ans, ce qui correspond également à la période de scolarisation obligatoire, qui commence à l'âge de 6 ans. Il se divise en trois périodes et se termine par un ensemble d'examens externes et scolaires et par l'évaluation des connaissances. Les élèves qui ne terminent pas avec succès leur enseignement primaire, ou qui veulent améliorer les notes qu'ils ont obtenues à leur examen de fin d'études peuvent prendre la dixième année d'enseignement général facultative, mais accessible à tous. Des écoles primaires avec emploi du temps adaptés sont ouvertes aux enfants ayant des besoins particuliers et qui ne peuvent suivre les programmes des écoles primaires ordinaires.

Les établissements secondaires obéissent à une longue tradition en Slovénie, et sont essentiellement de deux types. Les lycées dispensent un large enseignement général et offrent un choix de programmes aux élèves. Le second type d'établissement secondaire est l'école professionnelle, dont le programme traite en partie d'un domaine professionnel particulier. Les études secondaires sont sanctionnées par le matura (examen de fin d'études) et assurent l'accès de tous aux établissement d'enseignement supérieur, principalement aux universités.

À l'achèvement des études dans un établissement secondaire d'enseignement général ou professionnel, l'élève peut recevoir un enseignement professionnel même sans avoir obtenu le matura en suivant une année de cours professionnels, ce qui permet à ceux qui ont terminé leurs études secondaires d'approfondir leurs connaissances par une éducation et une formation professionnelles pratiques et spécialisées. Ce type d'éducation est également accessible aux personnes employées qui n'ont pu acquérir auparavant l'éducation appropriée. Ceux qui font leurs études dans les établissements secondaires professionnels et techniques et qui désirent entrer dans des établissements d'enseignement secondaire général doivent obtenir au préalable une autorisation de transfert du directeur de l'établissement en question, qui fixe également les conditions et les délais d'un tel transfert. Les élèves qui ont fait leurs études dans des écoles professionnelles et techniques peuvent par la suite passer les examens de matura et poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour ce faire, il leur faut suivre une année de préparation aux examens de matura. Des programmes similaires ont également été mis au point pour les adultes qui désirent passer ces examens dans leur intégralité ou n'en passer que certaines parties.

L'éducation et la formation professionnelles sont régies par une loi spéciale. L'école professionnelle de premier cycle correspond au premier niveau de ce système d'enseignement. Elle est accessible à quiconque a terminé le cycle d'études primaires. Le programme d'éducation dispensé par ces établissements a une durée de deux ans. Toutefois, ce type d'école est également ouvert à ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires. Pour ces personnes, le programme d'études dure trois ans. L'éducation professionnelle de premier cycle est également dispensée selon le système de certificat. Ce système permet de dispenser une éducation selon un programme abrégé d'études professionnelles de trois ans et tient compte des connaissances acquises auparavant. La forme la plus importante d'éducation professionnelle est le programme de trois ans dispensé par les écoles professionnelles secondaires, qui visent à préparer les élèves à des professions dans les secteurs de l'économie et des services. À la différence du modèle scolaire précédent, la réforme récente de ces établissements a institué un modèle classique à deux composantes, qui est mis en place progressivement à partir de programmes expérimentaux d'enseignement professionnel, ajustés de manière à répondre aux besoins des secteurs du petit commerce et des petites entreprises.

À l'achèvement des études de l'école professionnelle secondaire, on peut acquérir le titre d'ouvrier qualifié, sous réserve de succès à l'examen d'aptitude professionnelle. Cet examen est l'aboutissement du programme d'études dispensé par les établissements secondaires d'enseignement professionnel. Il est ensuite possible de poursuivre des études après l'achèvement du programme de trois ans dispensé par les établissements secondaires d'enseignement professionnel en suivant le programme de deux ans des établissements professionnels/techniques. Ce cycle d'études est sanctionné par un examen final et permet de s'inscrire à un programme de deux ans dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une école professionnelle supérieure.

L'école (technique) professionnelle secondaire permet également d'acquérir la profession de technicien (quatre ans). Ces études sont sanctionnées par un examen final. Les élèves diplômés peuvent ensuite accéder au cycle d'études de

deux ans des établissements d'enseignement supérieur et des écoles professionnelles supérieures.

Le programme de deux ans des écoles professionnelles supérieures est également ouvert aux élèves qui ont terminé avec succès le programme d'études d'une école secondaire professionnelle ou d'une école secondaire professionnelle et technique. Les candidats qui ont réussi l'examen d'ouvrier qualifié peuvent également s'inscrire dans ces écoles sur examen de conversion. Ces écoles font partie du système d'éducation et de formation professionnelles et constituent une filière spéciale d'études tertiaires distinctes de celles offertes dans les établissements d'enseignement supérieur. La création de ces écoles comble le vide qui existait auparavant entre les enseignements secondaire et supérieur.

L'enseignement supérieur est dispensé dans deux universités et dans des établissements d'enseignement supérieur indépendants (il existe actuellement deux établissements d'enseignement supérieur de troisième cycle et cinq écoles professionnelles supérieures). Certaines des écoles professionnelles supérieures fonctionnent également dans le cadre des universités. Il est dispensé deux types de programmes d'études supérieures de premier cycle : le programme universitaire, qui dure de quatre à six ans et n'admet que des candidats titulaires du matura, et les programmes d'études professionnelles, qui durent normalement trois ans et où les candidats doivent être titulaires du matura ou avoir obtenu l'examen de fin d'études d'une écoles professionnelle secondaire. Les programmes d'études universitaires supérieures comprennent diverses formes de spécialisation, ainsi que la préparation à la maîtrise et au doctorat.

L'éducation des adultes, quant à elle, revêt d'une part la forme d'un système de certificats, définis selon les besoins du marché du travail; d'autre part, elle permet aux adultes d'acquérir une éducation formelle. Elle est dispensée dans les écoles et dans d'autres établissements d'enseignement. En principe, le réseau d'établissements d'éducation des adultes est ouvert à tous, quels que soient l'âge et le niveau d'instruction. L'éducation des adultes est destinée à éliminer le déficit de connaissances et à répondre à la demande sans cesse croissante de nouvelles connaissances qu'exigent le travail et la vie moderne.

2. Programmes d'éducation

2.1 Éducation préscolaire

La Slovénie se flatte d'avoir un système efficace d'éducation préscolaire organisé, dont témoignent à la fois l'ampleur et la qualité de ce type d'éducation. Le système uniforme d'écoles maternelles publiques accueille les enfants d'âge préscolaire, âgés de 1 à 7 ans. L'éducation préscolaire n'est pas obligatoire, à l'exception du cours préparatoire, qui est dispensé un an avant l'entrée de l'enfant à l'école primaire. Depuis 1993, les écoles maternelles relèvent du Ministère de l'éducation et des sports, et elles sont ouvertes et financées par les municipalités. Elles sont généralement situées dans des édifices spéciaux, et ne sont que rarement installées dans des immeubles ou des locaux scolaires adaptés.

En ce qui concerne les emplois du temps, les programmes fondés sur la journée complète (plus de six heures) sont la formule la plus répandue dans les

écoles maternelles, la plupart des enfants passant même plus de huit heures par jour à l'école. Les enfants âgés de moins de 2 ans sont confiés à des crèches, et les enfants de 2 à 7 ans, à des départements préscolaires. En règle générale, ces départements séparent les enfants selon leur âge et, pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, le mélange des groupes d'âge n'est autorisé qu'exceptionnellement.

Des programmes de plus courte durée sont offerts tout au long de l'année scolaire, ou sont comprimés sur une période donnée. La journée d'école dure moins de six heures et n'est pas nécessairement offerte tous les jours. Les enfants de 3 à 6 ans qui ne sont pas inscrits au programme axé sur la journée complète peuvent suivre le programme plus court des «heures ciciban» . Les enfants de 6 et 7 ans qui ne sont pas inscrits au programme axé sur la journée complète suivent le programme de préparation scolaire.

Les données statistiques recueillies durant les années 80 montrent que le pourcentage d'enfants inscrits dans les écoles maternelles a augmenté régulièrement jusqu'en 1987 par rapport à l'ensemble de la population. Par exemple, en 1980, 38 % des enfants ayant l'âge requis étaient inscrits dans les maternelles; en 1987, cette proportion était montée à 52 %. Depuis lors, le pourcentage inscrit fluctue autour de 50 % et, au début de l'année scolaire 1996-97, il était de 57,7 %, chiffre supérieur à ceux des années précédentes (52,3 % en 1993/94, 54,4 % en 1994/95 et 56,9 % en 1995/96).

Tableau 30

Maternelles et nombre d'enfants inscrits

	Établissements	Départements	Nombre d'enfants	Nombre de filles	% de filles
1992/93	774	3 356	66 029	31 586	47,8
1993/94	773	3 404	67 178	32 156	47,9
1994/95	776	3 446	66 703	31 694	47,5
1995/96	793	3 500	66 553	31 559	47,4
1996/97	800	3 509	65 332	31 161	47,7
1997/98	793	3 468	62 662	29 912	47,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Tableau 31

Nombre de personnes employées dans les domaines de la puériculture et de l'éducation, pourcentage de femmes et nombre d'enfants par employé

	Personnes employées dans les services de puériculture et d'éducation	Femmes employées dans les services de puériculture et d'éducation	% de femmes employées	Nombre d'enfants par employé
1992/93	6 396	6 298	98,5	10,3
1993/94	6 343	6 308	99,4	10,6
1994/95	6 526	6 450	98,8	10,2
1995/96	6 672	6 555	98,2	10,2
1996/97	6 709	6 609	98,5	9,9
1997/98	6 911	6 821	98,7	9,1

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les maternelles sont également fréquentées par les enfants qui se préparent à l'école primaire et ne sont pas inscrits comme élèves de maternelle. La proportion de ces enfants par rapport à l'ensemble des enfants qui fréquentent les maternelles est de 5,9 %.

Les classes combinées regroupent des enfants d'âges divers : de l'âge de 3 ans à l'âge où ils sont inscrits aux programmes de préparation à l'école primaire. La proportion de ces enfants au cours de l'année scolaire 1996-97 était de 12,6 %, et elle a atteint 15,5 % au cours de l'année scolaire 1997-98.

Les classes de développement sont destinées aux enfants qui souffrent de difficulté dans leur développement physique et mental. Au cours de l'année scolaire 1996-97, 40 des 64 classes de cette catégorie étaient destinées à des enfants handicapés mentaux, 14 à des enfants handicapés physiques et 10 à des enfants souffrant de divers types de handicap. Le nombre des enfants inscrits à ces classes représentait 0,55 % de l'ensemble des enfants des maternelles.

2.2 Éducation primaire

L'article 57 de la Constitution slovène stipule que l'éducation primaire est obligatoire et qu'elle est financée à l'aide de fond publics. Elle est dispensée par des écoles primaires publiques et privées, des écoles primaires offrant des programmes adaptés (pour les enfants souffrant de troubles de développement modérés) et des établissements d'éducation pour enfants souffrant de graves troubles de développement. Elle peut également être dispensée à domicile. L'éducation primaire comprend le programme obligatoire et le programme élargi. Ce dernier prévoit notamment la journée prolongée, les garderies du matin, les cours supplémentaires, certaines activités de loisirs et des sorties pour des activités de plein air.

Les données statistiques montrent clairement la diminution du nombre des enfants scolarisés.

Tableau 32

Écoles primaires, classes, élèves et enseignants

	Écoles primaires	Classes	Élèves	Filles	% de filles	Enseignants	Femmes	% de femmes
1992/93	882	9 481	217 431	106 034	48,8	14 971	12 600	84,6
1993/94	820	9 435	213 137	104 050	48,8	15 053	12 766	84,8
1994/95	825	9 451	209 334	102 578	49,0	15 199	12 911	84,9
1995/96	826	9 456	207 032	101 239	48,9	15 372	12 985	84,5
1996/97	824	9 366	200 938	98 163	48,9	15 469	13 100	84,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Le nombre moyen d'élèves par classe est resté le même entre les années scolaires 1984-85 et 1994-95, et accuse une légère tendance à la baisse au cours de ces dernières années. Cela veut dire que les classes comptent en moyenne 23 élèves, et 15 élèves par enseignant.

Tableau 33

Écoles primaires pour enfants ayant des besoins spéciaux

	Écoles	Classes	Élèves	Filles	% de filles	Enseignants	Enseignantes	% d'enseignantes
1992/93	78	539	4 611	1 826	39,6	993	835	84,1
1993/94	75	521	4 261	1 593	37,4	931	807	86,7
1994/95	76	506	4 135	1 566	37,9	936	798	85,3
1995/96	77	486	3 963	1 481	37,4	933	806	86,4
1996/97	78	493	3 961	1 512	38,2	949	814	85,8

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Au cours de la période de dix ans qui sépare les années scolaires 1985-86 et 1995-96, le nombre d'écoles primaires offrant des programmes et des emplois du temps adaptés à des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, à des enfants aveugles ou souffrant de troubles de vision, à des enfants malentendants ou souffrant de troubles de la parole, et à des enfants frappés d'autres handicaps physiques est resté pratiquement constant. Étant donné le caractère particulier du travail que cela implique, le nombre moyen d'élèves par classe d'école primaire pour enfants ayant des besoins particuliers était inférieur à la moyenne générale. Cela vaut également pour le nombre d'élèves par enseignant.

Il existe également dix écoles bilingues en Slovénie, où les langues d'enseignement sont soit le slovène et le hongrois, soit le slovène et l'italien. Le nombre d'enfants inscrits à ces écoles est également inférieur au nombre moyen, et il en est de même du nombre d'élèves par enseignant.

Les écoles primaires offrant une journée prolongée n'existent pas en Slovénie depuis l'année scolaire 1993-94, mais le nombre d'écoles primaires qui offrent des possibilités de garderie et d'autres formes de programmes prolongés est en hausse. Au cours de l'année scolaire 1995-96, 463 écoles slovènes offraient la possibilité de garderie après les heures de classe. Cette formule était pratiquée par 1 109 classes et touchait 11,9 % du nombre total d'élèves.

2.3 Enseignement secondaire

Lorsqu'ils terminent leur scolarité primaire, la plupart des élèves passent dans des établissements secondaires. Le pourcentage d'élèves qui ne choisissent pas la possibilité de faire des études secondaires se situe entre 10 et 15 % et est en baisse depuis quelques années.

Tableau 34

Écoles secondaires, classes, élèves et enseignants

	Écoles	Classes	Élèves	Filles	% de filles	Enseignantes	% d'enseignantes
1992/93	145	3 458	95 621	48 391	50,6	6 977	55,9
1993/94	151	3 615	97 072	49 117	50,6	7 360	57,6
1994/95	152	3 797	99 657	50 231	50,4	7 796	59,1
1995/96	154	3 895	102 079	51 266	50,2	8 143	60,1
1996/97	154	4 012	107 041	53 651	50,1	8 476	60,9
1997/98	153	4 071	107 362	53 697	50,0	8 798	61,8

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

La structure par sexe des élèves inscrits n'a guère varié depuis dix ans, de sorte que nous pouvons prendre l'année scolaire 1995-96 comme exemple.

Tableau 35

Écoles secondaires, classes et élèves, par type de cours à la fin de l'année scolaire 1995/96

	Classes	Élèves	Filles	% de filles
Production alimentaire	252	5 971	2 969	49,7
Foresterie	7	92	4	4,3
Production de cuir	22	381	308	80,8
Textiles	211	5 051	4 914	97,3
Chimie, pharmacie, production de caoutchouc, produits non métalliques	67	1 552	1 105	71,2
Bois	150	3 521	117	3,3
Génie civil	119	2 715	463	17,1
Restauration et tourisme	217	5 692	2 618	46,0
Économie	696	19 892	13 969	70,2
Imprimerie et papier	32	690	315	45,7
Électricité et informatique	329	8 163	105	1,3
Métallurgie et mécanique	504	11 557	321	2,8
Transports et communication	48	1 133	455	40,2
Mines	8	175	-	0,0
Soins de santé	150	4 388	3 524	80,3
Éducation	26	751	735	97,9
Sciences sociales	54	1 394	1 250	89,7
Culture	46	1 371	867	63,2
Enseignement général	865	24 904	15 233	61,0
Services personnels	74	2 135	1 994	93,4
Affaires intérieures	18	551	-	0,0
TOTAL	3 895	102 079	51 266	50,2

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

2.4 Taux d'achèvement des études primaires et secondaires

Les taux d'achèvement des études primaires varient entre 95,9 % (1971-72) et 98,1 % (1990-91).

D'après les données du Bureau des carrières de l'Office national de l'emploi, en 1994-95, 92,5 % des élèves sont entrés dans un établissement secondaire immédiatement à la fin de leur scolarité primaire.

De même que pour les données sur les taux d'achèvement des études primaires, les chiffres sur les taux d'achèvement des études secondaires sont purement approximatifs, car ils portent sur les élèves de tous les établissements secondaires et ne sont pas fondés sur un suivi individuel des élèves. Le pourcentage des élèves qui terminent une année scolaire se calcule sur la base du nombre d'élèves inscrits au cours de l'année en question, et ne

tient donc pas compte des élèves qui abandonnent l'école avant d'avoir terminé l'année. C'est pourquoi le taux d'achèvement de 90 % est probablement surestimé, mais il reste relativement proche de la réalité.

La proportion d'élèves qui terminent le cycle d'études des écoles secondaires est en hausse depuis 1990; chaque année, elle a été supérieure à 57 % du nombre total d'élèves terminant leurs études secondaires (à titre de comparaison, la proportion correspondante n'était que de 47,6 % en 1981). Malgré l'accroissement du nombre de jeunes qui font des études secondaires, le taux d'achèvement est en légère baisse, et le taux moyen de réussite est plus élevé chez les filles que chez les garçons.

Tableau 36

Avancement des élèves dans les écoles secondaires, par discipline, année scolaire 1993/94

Programme	Total (%)	Femmes (%)	Hommes (%)
Production alimentaire	86,7	88,8	84,8
Foresterie			81,9
Production de cuir	83,2	83,2	83,3
Textiles	91,7	92,0	83,0
Chimie, pharmacie, production de caoutchouc, produits non métalliques	81,3	82,1	79,5
Bois	87,3	83,1	87,5
Génie civil	86,2	84,2	86,7
Restauration et tourisme	88,9	88,1	89,8
Économie	90,1	90,5	89,2
Imprimerie et papier	82,1	72,3	91,2
Électricité et informatique	86,3	72,4	86,6
Métallurgie et mécanique	89,2	87,7	97,5
Transports et communications	88,8	91,3	86,4
Mines/géologie	90,4		90,3
Soins de santé	85,4	84,4	90,5
Éducation	91,6	90,6	
Sciences sociales	89,2	89,6	81,4
Culture	89,5	93,7	82,2
Enseignement général	93,7	94,2	92,9
Services personnels	92,8	93,8	
Affaires intérieures	98,9		98,9
TOTAL	89,8	90,7	89,9

Source : Mencin, Résultats de recherche de 1996, No 657.

2.5 Cycles d'études supérieures de deux ans et enseignement supérieur

En décembre 1993, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à l'enseignement supérieur (Journal officiel de la République de Slovénie, No 67/93), mettant ainsi fin à une période de plus de dix ans au cours de laquelle l'enseignement supérieur n'était pas régi par une loi particulière.

Tableau 37

Diplômés de l'enseignement supérieur, 1990-96

	Total	Femmes	% de femmes
1992	5 711	3 448	60,4
1993	5 943	3 677	61,9
1994	5 812	3 465	59,6
1995	6 419	3 809	59,3
1996	7 724	4 658	60,3

Source : Résultats de recherche, No 695/1997, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les données relatives aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur au cours de l'année universitaire 1996-97 montrent également que le nombre de jeunes qui désirent poursuivre leurs études au-delà du secondaire a augmenté. Le nombre d'inscrits était de 50 667, soit de 10,3 % supérieur à celui de l'année précédente. Sur ce total, 28 660 (56,6 %) étaient des étudiantes. En 1997-98, le nombre total d'inscrits était de 64 678, dont 55,9 % d'étudiantes (ce chiffre est considérablement plus élevé, car à compter de cette année universitaire, le nombre total des étudiants englobe les étudiants qui préparent leur thèse ou leur examen de fin d'études).

De même qu'au cours des années 80, les données sur les étudiants licenciés ou préparant la licence au cours des années 90 indiquent une forte prédominance de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, où les études sont axées sur les soins de santé et l'aide sociale et sur la pédagogie. En outre, la proportion d'étudiantes est sensiblement supérieure à la proportion d'étudiants à la faculté de sciences économiques, à la faculté de sciences sociales, à la faculté de pharmacie, à la faculté de médecine et dans certains départements des facultés de sciences naturelles et de biotechnologie. Les proportions sont relativement équilibrées à la faculté des lettres, à la faculté des sciences vétérinaires, à la faculté de théologie, à la faculté d'architecture, dans les académies d'art et dans certains établissements d'enseignement supérieur indépendants. La proportion d'étudiantes est inférieure à 10 % dans les facultés qui préparent aux carrières d'ingénieur en mécanique et d'ingénieur en électricité et à la faculté de sciences de l'informatique et de l'information; elle n'atteint pas un tiers du total des étudiants dans les facultés d'études en génie civil et en géodésie, d'études maritimes et d'études des transports. Elle est également inférieure à un tiers dans deux établissements d'enseignement supérieur indépendants : l'École supérieure de police et l'École supérieure de gestion des affaires.

Tableau 38

Étudiants des universités et établissements d'enseignement supérieur indépendants, par sexe, année universitaire 1996/97, Université de Ljubljana

Établissements d'enseignement supérieur indépendants	Nombre total d'étudiants	Femmes	Proportion de femmes
TOTAL	50 667	20 420	56,6
UNIVERSITÉ DE LJUBLJANA	34 715	20 095	57,9
Établissements d'enseignement supérieur	4 650	3 432	73,8
- École supérieure des sciences sociales	603	540	89,5
- École supérieure d'administration	3 139	2 138	68,1
- École supérieure de médecine	908	754	83,0
Facultés	29 455	16 322	55,4
- Faculté des lettres	4 241	3 320	78,3
- Faculté d'économie	5 541	3 378	61,0
- Faculté de droit	1 510	981	65,0
- Faculté des sciences sociales	2 277	1 552	68,1
- Faculté des sports	585	190	32,5
- Faculté de pédagogie de Ljubljana	1 961	1 763	89,9
- Faculté de théologie	481	226	47,0
- Faculté de génie mécanique	1 178	28	2,4
- Faculté de génie électrique	1 197	34	2,8
- Faculté d'architecture	739	391	52,9
- Faculté de génie civil et de géodésie	849	231	27,2
Département de génie civil	568	136	23,9
Département de géodésie	281	95	33,8
- Faculté de chimie et de technologie chimique	1 065	475	44,6
- Faculté de mathématiques et de physique	515	177	34,4
Département de mathématique et de mécanique	291	145	49,8
Département de physique	224	32	14,3
- Faculté des sciences naturelles et de technologie	955	615	64,4
Département des textiles	551	450	81,7
Département des matériaux et de la métallurgie	173	76	43,9
Département de géo-ingénierie et des mines	98	25	25,5
Département de géologie	133	64	48,1
- Faculté des sciences de l'informatique et de l'information	700	53	7,6
- Faculté d'études maritimes et des transports	1 369	406	29,6
- Faculté de biotechnique	2 132	1 034	48,5
Département d'agronomie	428	248	57,9
Département de production alimentaire	237	160	67,5
Département de foresterie	302	32	10,6

Établissements d'enseignement supérieur indépendants	Nombre total d'étudiants	Femmes	Proportion de femmes
TOTAL	50 667	20 420	56,6
Département de biologie	277	202	72,9
Département de traitement du bois	394	58	14,7
Département d'études zoologiques	251	155	61,7
Microbiologie	168	127	75,6
Aménagement paysagé	75	52	69,3
- Faculté des sciences vétérinaires	309	185	59,9
- Faculté de médecine	1 234	786	63,7
- Faculté de pharmacie	617	497	80,5
Académies d'art	610	341	55,9
- Académie de musique	303	172	56,8
- Académie des beaux-arts	226	1 130	57,5
- AGRFT*	81	39	48,1
UNIVERSITÉ DE MARIBOR	15 026	8 186	54,5
Écoles supérieures	292	271	92,8
- École supérieure de médecine	292	271	92,8
Facultés	14 734	7 915	53,7
- Faculté de pédagogie de Maribor	2 702	2 207	81,7
- Faculté d'économie et de gestion des affaires	4 720	3 021	64,0
- Faculté des sciences de l'organisation de Kranj	2 107	927	44,0
- Faculté de droit de Maribor	884	604	68,3
- Faculté de génie électrique, d'informatique et des sciences de l'information	1 253	75	6,0
- Faculté de génie civil	838	223	26,6
- Faculté de chimie et de technologie chimique	334	218	65,3
- Faculté de génie mécanique	1 425	404	28,3
- Faculté d'agriculture	471	236	50,1
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INDÉPENDANTS	926	379	40,9
École supérieure de police et de sécurité	286	19	6,6
École supérieure de gestion hôtelière et de tourisme	332	229	69,0
École supérieure de gestion	182	96	52,7
École supérieure de gestion des affaires	126	35	27,8

Source : Résultats de recherche, No 687/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

* Académie de théâtre, radio, cinéma et télévision

Tableau 39

Étudiants de deuxième cycle et proportion d'étudiantes par établissement d'enseignement supérieur, programme d'études et niveau, 1996*

	Cycle d'études supérieures de deux ans				Enseignement supérieur		
	Total	Total partiel	Femmes	% de femmes	Total partiel	Femmes	% de femmes
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	7 724	3 217	1 88	58,5	4 507	2 775	61,6
ÉCOLES SUPÉRIEURES	941	795	563	70,8	146	119	81,5
Sciences sociales	705	579	375	64,8	126	105	83,3
Sciences de la médecine	236	216	188	87,0	20	14	70,0
FACULTÉS	6 697	2 419	1 319	54,5	4 278	2 613	61,1
Sciences sociales	4 189	1 510	1 107	73,2	2 679	1 966	73,4
- Faculté des lettres	341	-	-	-	341	289	84,8
- Faculté d'économie	1 006	421	307	72,9	585	417	71,3
- Faculté de droit	243	-	-	-	243	144	59,3
- Faculté des sciences sociales	188	-	-	-	188	137	59,3
- Faculté des sports	117	-	-	-	117	60	51,3
- Faculté de pédagogie MB■	319	86	81	94,2	233	208	89,3
- Faculté d'économie et de gestion des affaires MB■	876	517	392	75,8	359	259	72,1
- Faculté des sciences de l'organisation	347	180	81	45,0	167	83	49,7
- Faculté de pédagogie LJ○	425	105	105	100,0	320	295	92,2
- Faculté de théologie	25	-	-	-	25	-	0,0
- Faculté de droit MB■	302	201	141	70,1	101	74	73,2
Sciences techniques	1 838	776	165	21,3	1 062	311	29,3
- Faculté de mécanique	294	151	2	1,3	143	5	3,5
- Faculté d'électricité	286	85	3	3,5	201	17	8,5
- Faculté d'architecture	78	-	-	-	78	45	57,7
- Faculté de génie civil et de géodésie	84	41	11	26,8	43	17	39,5
Faculté de chimie et de technologie chimique LJ○	238	93	34	36,5	145	91	62,7
Faculté des sciences mathématiques et physiques	89	15	6	40,0	74	30	40,5
Faculté des sciences naturelles	107	43	31	72,1	64	38	59,4
- Faculté d'électricité, d'informatique et d'information	167	77	-	0,0	90	4	4,4
- Faculté de génie civil MB■	27	17	2	11,8	10	5	50,0
- Faculté de chimie et de génie chimique MB■	54	30	15	50,0	24	18	75,0
- Faculté de mécanique MB■	168	86	25	29,1	82	14	17,1
- Faculté d'informatique et d'information	79	17	2	11,8	62	8	12,9
- Faculté des études maritimes et des transports	167	121	34	28,1	46	19	41,3

	Cycle d'études supérieures de deux ans				Enseignement supérieur		
	Total	Total partiel	Femmes	% de femmes	Total partiel	Femmes	% de femmes
Sciences agricoles	395	106	21	19,8	289	164	56,7
- Faculté de biotechnique	320	75	11	14,6	245	144	58,8
- Faculté de médecine vétérinaire	43	-	-	-	43	20	46,5
- Faculté d'agronomie	32	31	10	32,2	1	-	0,0
Sciences médicales	275	27	26	96,3	248	172	69,3
- Faculté de médecine	174	-	-	-	174	112	64,4
- Faculté de pharmacie	101	27	26	96,3	74	60	81,1
ACADÉMIES D'ART	86	3	1	33,3	83	43	51,8

Source : Résultats de recherche, No 695/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

* Comprend les étudiants des établissements d'enseignement supérieur diplômés selon l'ancienne législation.
■ MB Maribor
○ LJ Ljubljana

2.6 Études universitaires supérieures

Par comparaison avec les années 80, les différences entre les sexes diminuent, mais les hommes continuent de dominer, à l'exception des études de préparation à une spécialité et à la maîtrise en 1993. La proportion de femmes qui terminent des études universitaires supérieures augmente progressivement, tandis que les résultats obtenus à ces études s'améliorent également d'une façon générale, par suite de la nouvelle réglementation du système d'études universitaires supérieures dans son ensemble (qui permet à présent d'entreprendre directement des études de préparation à un doctorat, une coopération entre instituts de recherche pour la mise en oeuvre de programmes d'études universitaires supérieures et l'institution du statut de jeune chercheur, qui garantit la poursuite à titre gratuit d'études après l'achèvement d'études de préparation à la licence).

Tableau 40

Titulaires d'un doctorat, d'une maîtrise ou d'un diplôme de spécialiste, 1945-96

	Titulaires d'un doctorat					Titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme de spécialiste				
	1945-92	1993	1994	1995	1996	1962-92	1993	1994	1995	1996
TOTAL	2 608	192	160	199	199	5 306	725	577	548	1996
Femmes	2 105	63	58	74	79	1 524	371	256	20	296
% de femmes	19,3	36,2	36,2	37,2	33,2	28,7	51,2	44,4	49,3	49,7

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Les données relatives aux étudiants inscrits à la première et à la deuxième année d'études universitaires supérieures au cours de l'année universitaire 1995-96 dans les deux universités de Slovénie révèlent une

structure par sexe similaire à celle qui ressort des données sur les étudiants inscrits aux programmes de préparation à la licence.

2.7 Personnel enseignant

Plus le niveau d'instruction est élevé, plus faible est la proportion de femmes parmi le personnel enseignant.

Tableau 41

Personnel enseignant, par type d'établissement et par sexe, 1996/97

Établissement	Total	Femmes	Proportion de femmes
Total	33 861	23 046	68,1
Écoles primaires	15 443	13 146	85,1
Écoles primaires avec programmes et emplois du temps adaptés		780	
Écoles de musique	1 561	841	53,9
Écoles secondaires	8 580	5 229	60,9
Établissement d'enseignement supérieur	3 846	1 080	28,1
Instituts d'éducation des adultes	3 548	1 970	55,5

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Une comparaison entre la proportion de femmes dans certains groupes de personnel enseignant de deux universités de Slovénie pendant la période quinquennale 1991/92-1995/96 et les années 80 révèle que des progrès ont été réalisés.